



HAL
open science

La place du secret professionnel dans la gestion des cas de maltraitance animale rencontrés dans l'exercice de la profession vétérinaire

Léa Le Breton

► **To cite this version:**

Léa Le Breton. La place du secret professionnel dans la gestion des cas de maltraitance animale rencontrés dans l'exercice de la profession vétérinaire. Médecine vétérinaire et santé animale. 2024. dumas-04809717

HAL Id: dumas-04809717

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04809717v1>

Submitted on 28 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Année 2024

La place du secret professionnel dans la gestion des cas de maltraitance animale rencontrés dans l'exercice de la profession vétérinaire

THÈSE

pour obtenir le diplôme d'État de

DOCTEUR VÉTÉRAIRE

présentée et soutenue publiquement devant

la Faculté de Médecine de Créteil (UPEC)

le 21 octobre 2024

par

Léa, Pierrette, Héléna, Marie LE BRETON

sous la direction de

Marine LE DUDAL

JURY

Présidente du jury :	Mme Caroline GILBERT	Professeure à l'EnvA
Directrice de thèse :	Mme Marine LE DUDAL	Ingénieure de recherche à l'EnvA
Examineur :	M. Guerric RADIÈRE	Maître de Conférences à l'EnvA

Liste des enseignants intervenant dans l'encadrement des thèses de Doctorat vétérinaire



version Octobre 2024

Liste des Professeurs et Maîtres de conférences titulaires de l'HDR

M	Adjou	Karim	Professeur	DPASP
M	Audigié	Fabrice	Professeur	DEPEC
M	Bellier	Sylvain	Professeur	DSBP
Mme	Benchekroun	Ghita	Maître de conférences HDR	DEPEC
M	Blaga	Radu	Professeur	DSBP
M	Blot	Stéphane	Professeur	DEPEC
M	Boulouis	Henri-Jean	Professeur émérite	DSBP
Mme	Chahory	Sabine	Professeur	DEPEC
Mme	Chastant	Sylvie	Professeur	DPASP
M	Chateau	Henry	Professeur	DSBP
Mme	Chetboul	Valerie	Professeur	DEPEC
Mme	Crepeaux	Guillemette	Maître de conférences HDR	DSBP
Mme	Crevier-Denoix	Nathalie	Professeur	DSBP
M	Degueurce	Christophe	Professeur	DSBP
M	Denoix	Jean-Marie	Professeur émérite	DEPEC
M	Desquilbet	Loïc	Professeur	DSBP
Mme	Dufour	Barbara	Professeur émérite	DPASP
M	Fayolle	Pascal	Professeur émérite	DEPEC
M	Federighi	Michel	Professeur	DPASP
M	Fontbonne	Alain	Professeur	DEPEC
Mme	Gilbert	Caroline	Professeur	DSBP
Mme	Grimard-Ballif	Bénédicte	Professeur émérite	DPASP
Mme	Haddad-Hoang Xuan	Nadia	Professeur	DPASP
M	Jouvion	Gregory	Professeur	DSBP
M	Kohlhauer	Matthias	Professeur	DSBP
Mme	Le Poder	Sophie	Professeur	DSBP
Mme	Le Roux	Delphine	Professeur	DSBP
M	Manassero	Mathieu	Professeur	DEPEC
Mme	Maurey-Guéneq	Christelle	Professeur	DEPEC
M	Millemann	Yves	Professeur	DPASP
M	Ponter	Andrew	Professeur	DPASP
Mme	Risco-Castillo	Véronica	Professeur	DSBP
Mme	Rivière	Julie	Professeur	DPASP
Mme	Robert	Céline	Professeur	DSBP
M	Tiret	Laurent	Professeur	DSBP
M	Tissier	Renaud	Professeur	DSBP
M	Verwaerde	Patrick	Professeur	DEPEC
Mme	Viateau	Véronique	Professeur	DEPEC

Liste des Maîtres de conférences et Ingénieurs de recherche DMV

M	Amé	Pascal	Maître de conférences	DPASP
Mme	Barassin	Isabelle	Maître de conférences	DPASP
Mme	Barbarino	Alix	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
M	Béguin	Jérémy	Maître de conférences	DEPEC
Mme	Bertal	Mileva	Maître de conférences associé	DEPEC
Mme	Bertoni	Lelia	Maître de conférences	DEPEC
Mme	Canonne-Guilbert	Morgane	Maître de conférences	DEPEC
Mme	Chevallier	Lucie	Maître de conférences	DSBP
Mme	Cochet-Faivre	Noëlle	Maître de conférences	DEPEC
Mme	Cordonnier-Lefort	Nathalie	Maître de conférences	DSBP
Mme	Coudry	Virginie	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
M	Crozet	Guillaume	Maître de conférences	DPASP
Mme	De Paula Reis	Alline	Maître de conférences	DPASP
M	Delsart	Maxime	Maître de conférences	DPASP
Mme	Denis	Marine	Ingénieur de recherche (DMV)	DPASP
M	Deshuillers	Pierre	Maître de conférences	DSBP
Mme	Goutchat	Rebecca	Maître de conférences	DSBP
Mme	Guérin	Virginie	Maître de conférences	DSBP
Mme	Guétin-Poirier	Valentine	Maître de conférences	DPASP
Mme	Jacquet	Sandrine	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
M	Kurtz	Maxime	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
Mme	Lagrée	Anne-Claire	Maître de conférences	DSBP
Mme	Le Dudal	Marine	Ingénieur de recherche (DMV)	DSBP
Mme	Legrand	Chantal	Maître de conférences associé	DSBP
M	Mammeri	Mohamed	Maître de conférences	DSBP
Mme	Manguin	Estelle	Maître de conférences	DEPEC
Mme	Marignac	Genevieve	Maître de conférences	DSBP
Mme	Marotto	Stéphanie	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
Mme	Maurice	Emeline	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
Mme	Mespoules-Rivière	Céline	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
M	Mortier	Jérémy	Maître de conférences associé	DEPEC
Mme	Mtimet	Narjès	Maître de conférences	DPASP
M	Munir	Muhammad Tanveer	Maître de conférences	DPASP
M	Nudelmann	Nicolas	Maître de conférences	DEPEC
M	Pignon	Charly	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
M	Polack	Bruno	Maître de conférences	DSBP
Mme	Quéré	Émilie	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
M	Radière	Guéric	Maître de conférences associé	DSBP
Mme	Ravary-Plumioën	Bérangère	Ingénieur de recherche (DMV)	DPASP
M	Reyes-Gomez	Edouard	Maître de conférences	DSBP
Mme	Rose	Hélène	Maître de conférences associé	DSBP
M	Tanquerel	Ludovic	Maître de conférences	DEPEC
Mme	Touzot-Jourde	Gwenola	Maître de Conférences	DEPEC

Remerciements

A la Présidente du Jury de cette thèse, Mme Caroline Gilbert, Professeure à l'EnvA,

Qui nous a fait l'honneur d'accepter la présidence du jury de cette thèse,
Mes hommages respectueux.

A M. Gueric Radière, Maître de conférences à l'EnvA,

Pour m'avoir fait l'honneur rôle d'examineur de cette thèse et pour ses conseils,
Mes très sincères remerciements.

A Mme Marine Le Dudal, Ingénieure de recherche à l'EnvA,

Docteure vétérinaire, ingénieure de recherche à l'EnvA,

Qui m'a confié ce travail, pour son aide précieuse, sa gentillesse, sa disponibilité et son implication,

Mes plus sincères remerciements et mon plus profond respect.

Table des matières

Liste des figures	3
Liste des tableaux	4
Liste des abréviations	5
Introduction	7
Première partie : secret professionnel et maltraitance animale	9
1. Les devoirs du vétérinaire en France.....	9
A. <i>Respect du secret professionnel</i>	9
a. Code de déontologie vétérinaire	9
b. Législation	10
c. Champ d'application	12
d. Exceptions	16
B. <i>Devoir de lutte contre les maltraitances animales</i>	22
a. Code de déontologie	22
b. Législation	23
C. <i>Le devoir d'information du vétérinaire</i>	23
a. Code de déontologie	23
b. Législation	24
2. Législation : droit de l'animal et sanctions	25
A. <i>Statut de l'animal</i>	25
a. L'animal comme bien meuble.....	25
b. L'animal comme être sensible.....	26
B. <i>Les lois de protection animale et l'apport de la loi 2021-1539</i>	27
a. Le code rural et de la pêche maritime	27
b. Le code pénal.....	28
3. Secret professionnel et déclaration des cas de suspicion de maltraitance.....	30
A. <i>Hors de l'exercice de la profession vétérinaire</i>	30
a. Signalement à la gendarmerie ou la police nationale.....	30
b. Signalement à des associations.....	31
B. <i>Lors de l'exercice de la profession vétérinaire</i>	31
a. Depuis 2011	31
b. Depuis 2021	32
C. <i>Les conséquences pour le vétérinaire</i>	33
a. En cas de non déclaration.....	33
b. Suite à une déclaration.....	33
4. Comparaison de la gestion des cas de maltraitance vétérinaire en France avec	34
A. <i>La gestion des cas de maltraitance en médecine humaine en France</i>	34
a. Le secret professionnel des médecins	34
b. Gestion du secret professionnel lors de cas de maltraitances humaines	36
c. La théorie du lien	40
B. <i>Le secret professionnel vétérinaire à l'étranger</i>	40
a. La Belgique	41
b. Le Royaume uni	42
Deuxième partie : étude expérimentale	45
1. Introduction	45
2. Matériels et méthodes.....	45
A. <i>Objectif et mise en place de l'enquête</i>	45
B. <i>Population étudiée</i>	46
C. <i>Questionnaire</i>	46

a.	Introduction : présentation de la thèse et du questionnaire.....	46
b.	Partie 1 : données démographiques	46
c.	Partie 2 : L'expérience des vétérinaires face à la maltraitance animale	47
d.	Partie 3 : Questions relatives au secret professionnel	51
e.	Partie 4 : Questions relatives à la loi 2021-1539 dite « loi Dombrevail »	52
3.	Résultats	53
A.	<i>Partie 1 : informations démographiques.....</i>	53
B.	<i>Partie 2 : l'expérience des vétérinaires face à la maltraitance animale.....</i>	54
C.	<i>Partie 3 : Questions relatives au secret professionnel</i>	57
D.	<i>Partie 4 : Questions relatives à la loi 2021-1539 dite « loi Dombrevail »</i>	58
E.	<i>Partie 5 : Conclusion sur les résultats de l'enquête.....</i>	58
4.	Discussion.....	59
A.	<i>Résultats de l'enquête</i>	59
a.	Informations démographiques.....	59
b.	Maltraitance, secret professionnel et législation.....	60
B.	<i>Création d'une fiche résumée d'informations à destination des vétérinaires</i>	62
a.	Le cadre légal du secret professionnel.....	62
b.	Le droit animal et le devoir du vétérinaire	62
c.	Les dérogations en ce qui concerne la maltraitance animale	62
	Conclusion.....	63
	Liste des références bibliographiques.....	65
	Annexe 1 : Notice de signalement des cas de maltraitance fournie par l'AMAH.....	71
	Annexe 2 : Fiche d'information à destination des vétérinaires	73

Liste des figures

Figure 1 : Texte explicatif d'introduction à l'enquête	46
Figure 2 : Question n°1 de l'enquête.....	47
Figure 3 : Question n°2 de l'enquête.....	48
Figure 4 : Question n°3 de l'enquête.....	48
Figure 5 : Question n°4 de l'enquête.....	48
Figure 6 : Question n°5 de l'enquête.....	49
Figure 7 : Question n°6 de l'enquête.....	49
Figure 8 : Question n°7 de l'enquête.....	49
Figure 9 : Question n°8 de l'enquête.....	49
Figure 10 : Question n°9 de l'enquête.....	49
Figure 11 : Question n°10 de l'enquête.....	50
Figure 12 : Question n°11 de l'enquête.....	50
Figure 13 : Question n°12 de l'enquête.....	50
Figure 14 : Question n°13 de l'enquête.....	51
Figure 15 : Question n°14 de l'enquête.....	51
Figure 16 : Question n°15 de l'enquête.....	51
Figure 17 : Question n°16 de l'enquête.....	51
Figure 18 : Question n°17 de l'enquête.....	52
Figure 19 : Question n°18 de l'enquête.....	52
Figure 20 : Question n°19 de l'enquête.....	52
Figure 21 : Introduction au questions sur la loi 2021-1539	52
Figure 22 : Question n°20 de l'enquête.....	53
Figure 23 : Question n°21 de l'enquête.....	53

Liste des tableaux

Tableau 1 : Tableau résumant la répartition des organismes contactés par les vétérinaires lors de déclaration de cas de maltraitance.....	55
Tableau 2 : Comparaison des données démographiques de l'échantillon avec la population des vétérinaires en France.....	59

Liste des abréviations

DDPP : Direction départementale de la protection des populations

CRPM : Code rural et de la pêche maritime

CROV : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires

CSP : Code de la santé publique

ASV : Auxiliaire spécialisé vétérinaire

CEC : Certificat d'engagement et de connaissance

Etc : Etcetera

CNPA : Conseil national de la protection animale

AMAH : Association contre les maltraitances animales et humaines

CPC : Code de procédure civile

RGPD : Règlement général sur la protection des données

CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés

SPA : Société protectrice des animaux

APA : Association protectrice des animaux

Introduction

Le secret professionnel est une notion clé du droit individuel au respect de la vie privée et un devoir dans un certain nombre de professions. Il est d'autant plus important dans le milieu médical qu'il permet un lien de confiance entre le patient, qui va livrer des informations relevant de ce secret, et le professionnel de santé qui en sera le dépositaire. Ce lien de confiance est primordial pour avoir accès à toutes les informations concernant le patient, et donc assurer une prise en charge optimale. La médecine vétérinaire faisant partie des professions soumises à ce secret, la connaissance de son contenu et de ses limites semblent indispensables à sa bonne pratique. Cependant cette notion est longtemps restée sans définition claire, et son analyse dans les précédents travaux était faite en comparaison avec le secret professionnel des médecins.

Le flou autour de ce secret et de son contenu pose un certain nombre de difficultés en pratique, notamment en ce qui concerne la lutte contre les maltraitances animales dont le vétérinaire est un acteur clé. Ces dernières années, des modifications ont donc été apportées aux textes légaux et réglementaires concernant le secret professionnel pour le clarifier et donner plus de moyens d'action aux vétérinaires, notamment en ce qui concerne la déclaration des cas de maltraitance. Ces déclarations sont néanmoins peu fréquentes, et de nombreux vétérinaires n'osent pas réaliser ces démarches.

L'objectif de notre travail est de faire un état des lieux de la définition, du contenu du secret professionnel vétérinaire et de son application en pratique, en s'intéressant en particulier au cas de la rencontre de maltraitances animales. Il pourra ainsi venir s'ajouter aux travaux déjà réalisés en prenant en compte les récentes modifications légales. Il se compose de deux parties : une partie bibliographique s'intéressant à la notion de secret professionnel et en particulier son application lors de cas de maltraitance animale suspectés, suivie d'une enquête réalisée auprès des vétérinaires, qui constituera la seconde partie.

Dans la première partie nous nous intéresserons au secret professionnel auquel est tenu le vétérinaire ainsi que son application dans la lutte contre les maltraitances animales. Nous détaillerons les lois en vigueur régissant le droit animal ainsi que les sanctions encourues lors de maltraitances, puis nous analyserons le rôle du vétérinaire dans la déclaration des cas de maltraitances. Cela nous permettra de déterminer les limites imposées par le secret professionnel lors de tels cas. Pour finir nous comparerons le secret professionnel vétérinaire en France dans son état actuel avec le secret professionnel en médecine humaine en France, ainsi que le secret professionnel vétérinaire à l'étranger.

Dans la seconde partie sera détaillée et analysée l'enquête réalisée auprès des vétérinaires. Celle-ci a pour objectif de faire un état des lieux du ressenti et des connaissances des vétérinaires français sur le secret professionnel, et sur son application lors de cas de maltraitance animale suspectée.

Première partie : secret professionnel et maltraitance animale.

1. Les devoirs du vétérinaire en France

Les vétérinaires en exercice sont tenus à un certain nombre de devoirs. Il existe des devoirs légaux, qui sont réglementés par les différents codes : code civil, code pénal, code rural et de la pêche maritime (CRPM), code de la santé publique (CSP) et code du travail. Un manquement aux règles établies dans ces codes entrainera la mise en cause de la responsabilité civile du vétérinaire (si le préjudice est porté à une personne) ou de sa responsabilité pénale (si l'infraction commise concerne l'ordre public). Le vétérinaire est également soumis à des devoirs professionnels, réglementés par le code de déontologie vétérinaire. Dans cette partie, nous détaillerons ceux qui sont en rapport avec le secret professionnel et les maltraitances animale.

A. Respect du secret professionnel

a. Code de déontologie vétérinaire

Le code de déontologie est un ensemble d'articles qui réglemente la profession vétérinaire. Ces articles établissent à la fois des règles de conduite qui peuvent être sanctionnées lors de manquements et des principes moraux, définis moins précisément, mais que le vétérinaire se doit néanmoins de respecter. Il permet également de garantir la qualité des soins apportés par les praticiens vétérinaires. Un manquement à l'une des règles établies par ce code engage la responsabilité professionnelle du vétérinaire, et l'expose à des sanctions disciplinaires.

Le code de déontologie s'applique à tous les vétérinaires en exercice et donc inscrits au tableau de l'Ordre national des vétérinaires. Les seules exceptions sont les vétérinaires de l'armée ainsi que les vétérinaires ayant un poste de fonctionnaire au sein des écoles nationales vétérinaires, n'exerçant pas en dehors de leur fonction d'enseignement et de recherche. Ces exceptions sont rappelées dans l'article L242-1 du CRPM. (Ordre national des vétérinaires, 2021a)

Article R242-33 du code de déontologie vétérinaire, alinéa V :

« Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi ».

Tout vétérinaire en exercice se doit donc de respecter le secret professionnel, l'essentiel étant de savoir ce qu'il contient exactement. L'Ordre national des vétérinaires définit le contenu du secret comme les informations médicales concernant les animaux qu'il reçoit mais également toute information portée à sa connaissance lors de l'exercice de sa profession. (Ordre national des vétérinaires, 2021b)

Bien que cette définition ne soit pas encore très précise, on peut comprendre que pour le praticien vétérinaire le secret professionnel concerne toutes les informations médicales des animaux

qu'il reçoit en pratique. Le propriétaire étant aussi un acteur clé de la consultation, on peut également étendre le secret professionnel aux informations que donne le propriétaire tout au long de sa présence au sein de la clinique vétérinaire.

Les vétérinaires fonctionnaires sont, eux, soumis au code général de la fonction publique. Celui-ci établit avec l'article L121-6 que : « L'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. ». Ainsi, bien que ne répondant pas aux mêmes codes, tous les vétérinaires sont soumis au secret professionnel tel qu'il est défini dans le code pénal. (Légifrance, 2022a)

b. Législation

Le secret professionnel a été pris en compte dans la loi avec le code pénal modifié de 1810. Cette notion, longtemps restée imprécise, a été développée au cours des différentes modifications de ce code. Le travail de Charles Petit de Leudeville retrace cette évolution depuis l'apparition du concept du secret jusqu'à la définition qui en était faite en 2013, et son implication. Dans cette partie, nous nous intéresserons à l'état du secret professionnel actuel et son application en pratique. (Petit de Leudeville, 2013)

i) Le code rural et de la pêche maritime

Avant 2021 le secret professionnel vétérinaire, bien qu'existant comme un devoir professionnel et légal de ce dernier, n'était pas défini dans son contenu et n'apparaissait pas clairement dans les textes de loi, la profession vétérinaire n'étant pas rattachée aux autres professions. Les analyses précédentes ont donc pris pour appui la définition du secret professionnel des médecins pour l'appliquer à la médecine vétérinaire. Cependant lors d'une consultation vétérinaire il convient de distinguer le patient qui est l'animal, et le propriétaire à qui il appartient. Il semble donc logique que la définition du contenu du secret en médecine vétérinaire soit plus délicate qu'en médecine humaine.

La loi 2021-1539 portée par Loïc Dombreval, ancien député des Alpes Maritimes et vétérinaire de formation, et adoptée le 30 novembre 2021 « visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes » a permis d'énoncer clairement le secret professionnel vétérinaire dans la loi, grâce à l'ajout de l'article cité ci-dessous.

Article L241-5 du CRPM :

« Tout vétérinaire, y compris assistant vétérinaire, est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi. Le secret professionnel du vétérinaire couvre tout ce qui est venu à la connaissance du vétérinaire dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié mais également ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

Ainsi, le secret vétérinaire est désormais explicitement cité dans la loi, et son contenu est précisé. On comprend donc que le dossier médical de l'animal mais également la totalité des informations communiquées par le propriétaire lors de sa présence au sein de la structure relèvent du secret professionnel : l'échange avec le propriétaire mais également les échanges entre les différents interlocuteurs (propriétaires et accompagnants, auxiliaires spécialisés vétérinaires (ASV)) ou encore toute information ne relevant pas de la conversation dont le vétérinaire aura pu prendre

connaissance lors de l'exercice de sa profession. Cet article précise que les étudiants exerçant en tant que vétérinaire assistant sont également soumis au secret professionnel. (Légifrance, 2021a)

De plus il est rappelé dans l'article L242-1 du CRPM que l'ordre est chargé de faire respecter la déontologie vétérinaire, et tout particulièrement le secret professionnel : « L'ordre des vétérinaires veille au principe d'indépendance, de moralité et de probité, à l'observation des règles déontologiques, en particulier du secret professionnel, et à l'entretien des compétences indispensables à l'exercice de la profession de vétérinaire [...] ».

ii) Le code pénal

Article 226-13 du code pénal :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

En révélant des informations relevant du secret professionnel le vétérinaire s'expose donc à des sanctions pénales qui s'ajoutent aux sanctions disciplinaires pouvant être prises par la chambre disciplinaire du conseil national de l'Ordre des vétérinaires. Ces sanctions possibles sont l'avertissement, la réprimande, la suspension temporaire du droit d'exercer pour une durée maximale de dix ans et la radiation du tableau de l'Ordre dans les cas les plus extrêmes. La sanction appliquée et sa durée sont décidées par la chambre de discipline du conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

Cependant, il existe des exceptions pour lesquelles cet article n'est pas applicable, exposées dans l'article 226-14 de ce même code et qui seront détaillées par la suite. (Légifrance, 2002)

iii) Le code civil

Article 9 du code civil :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé »

Le code civil ne cite pas directement le secret professionnel, cependant il traduit un droit universel de l'homme à l'origine de celui-ci. On comprend donc que hors du cadre du secret imposé par une profession, tout un chacun doit faire preuve de discrétion en ce qui concerne les informations de la vie privée d'autrui. Le vétérinaire ne fait pas exception à cette règle, et se doit donc de respecter ce principe de discrétion. Ce principe est notamment applicable dans les cas où le secret professionnel vétérinaire peut être levé : le vétérinaire ne doit communiquer que les informations nécessaires. (Légifrance, 1970)

c. Champ d'application

i) Le personnel de la structure vétérinaire

Dans une structure vétérinaire, un certain nombre d'acteurs travaillent ensemble et sont susceptibles de prendre connaissance d'informations relevant du secret professionnel.

- Collègues

Chaque vétérinaire d'une structure est tenu individuellement à respecter la déontologie, et évidemment la loi. Chacun est donc tenu au respect du secret professionnel. Se pose néanmoins la question du partage des informations relevant de ce secret entre collègues, qui est nécessaire lorsque plusieurs professionnels participent à la prise en charge d'un même animal.

Il existe en médecine humaine des lois permettant le partage d'informations entre professionnels de santé s'occupant d'un même patient, que nous détaillerons dans les parties suivantes. Ils sont alors reconnus non plus comme des professionnels isolés mais comme une « équipe de soins ». Il n'existe aucun équivalent en médecine vétérinaire. Cependant, on peut supposer que de la même façon les vétérinaires d'une même clinique constituent une équipe de soins. Les propriétaires confient donc les informations relevant du secret professionnel les concernant à la clinique. Les vétérinaires d'une même clinique ont d'ailleurs la plupart du temps accès à tous les dossiers informatiques concernant les animaux et leurs propriétaires. Cela semble primordial pour permettre une bonne prise en charge, et une continuité des soins par les autres membres de l'équipe si l'un des vétérinaires est absent.

- Vétérinaire assistant

Les vétérinaires assistant disposent d'un statut particulier. Ils sont néanmoins concernés par le code de déontologie et donc tenus de le respecter, comme précisé dans l'article R242-32 de ce code. Ils sont ainsi tenus individuellement au secret professionnel. De plus, exerçant dans une clinique, ils constituent eux aussi « l'équipe de soins », et peuvent à ce titre partager des informations relevant du secret professionnel avec leurs collègues, comme vu juste au-dessus.

- Vétérinaire remplaçant

Un autre cas de figure est celui d'un vétérinaire qui aurait une mission temporaire de remplacement d'un autre vétérinaire, pour une durée déterminée. Celui-ci se verrait confier des informations relevant du secret lors de son activité de remplacement temporaire, mais qu'en est-il du partage avec le vétérinaire remplacé lors de son retour ? Selon l'article R242-41 du code de déontologie vétérinaire : « Le vétérinaire qui remplace un confrère assure le service de la clientèle de ce confrère. A l'expiration du remplacement, toutes les informations utiles à la continuité de soins sont transmises au vétérinaire remplacé ». Une fois de plus le secret professionnel est allégé entre confrères pour permettre une meilleure continuité de soins pour l'animal.

- Auxiliaires spécialisées vétérinaires

Contrairement aux vétérinaires, les ASV ne disposent pas d'un code de déontologie. Il semble néanmoins logique qu'ils respectent le secret, faisant partie de l'équipe de soins. Leur obligation au respect de ce dernier est conditionnée par la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires du 5 juillet 1995 qui énonce dans son article 17 paragraphe 3 : « Sans préjudice des dispositions de l'article L.1121-1 du Code du travail, le salarié est tenu d'observer la plus grande discrétion, il est notamment tenu au secret professionnel. ». Ainsi le

respect du secret est une réelle obligation de l'ASV. Cependant si l'obligation de son respect est incontestable, la loi ne précise pas de quelle responsabilité elle relève. Il semblerait selon certaines sources qu'en cas de manquement, c'est le salarié ASV qui recevra les sanctions prévues par le code pénal. Il n'est en revanche pas précisé si le vétérinaire employeur engage également sa responsabilité et s'expose à des sanctions en cas de manquement de ses salariés. Par ailleurs, l'article précise que « Le salarié reste astreint à l'ensemble de ces règles pendant et hors de ses heures de travail ainsi qu'après la rupture de son contrat de travail. ». Le contenu du secret est le même que celui du vétérinaire : toute information portée à sa connaissance durant sa présence dans la structure vétérinaire. Ce devoir se prolonge hors de son travail et également en cas d'arrêt de ce travail : un ASV ayant travaillé dans une clinique, même s'il n'occupe plus ce poste, se doit de garder pour lui les informations relevant du secret, acquises au cours de son exercice.

- Stagiaires

Article R242-33 Alinéa III code de déontologie :

« Le vétérinaire est tenu de remplir tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements. Il accomplit les actes liés à son art selon les règles de bonnes pratiques professionnelles. Il veille à définir avec précision les attributions du personnel placé sous son autorité, à le former aux règles de bonnes pratiques et à s'assurer qu'il les respecte. »

Le stagiaire, du fait de la convention de stage mise en place, se retrouve sous la responsabilité du vétérinaire qui l'encadre. Ainsi ce dernier doit s'assurer que son stagiaire respecte le secret professionnel. En cas de faute de la part du stagiaire, c'est donc le vétérinaire qui en porte la responsabilité. (Ordre national des vétérinaires, 2021b)

ii) Hors de la structure vétérinaire

- Les personnes non propriétaires gardiennes de l'animal

Le vétérinaire doit le respect du secret professionnel au propriétaire de l'animal. Cependant, il arrive que l'animal soit présenté par un proche du propriétaire, ce dernier ne pouvant se déplacer lui-même. Il convient dans ce cas de se poser la question du partage des informations. En effet le respect du secret interdit à tout vétérinaire de communiquer à une autre personne que le propriétaire des informations concernant ce dernier. Cependant, une personne qui serait en garde de l'animal devrait pouvoir lui apporter les soins appropriés, comme il est question dans l'article 1927 du code civil.

Article 1927 du Code Civil :

« Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent »

L'animal étant légalement considéré comme le bien du propriétaire, la personne en ayant la garde en est donc la dépositaire. Pour que cette dernière puisse apporter à l'animal les soins nécessaires, il semble logique que le secret professionnel ne s'applique pas dans ce cas. Ainsi, toutes les informations permettant la bonne compréhension de l'état médical de l'animal doivent être communiquées au gardien de l'animal, en tant que représentant du propriétaire. (Légifrance, 1804a)

- Les autres clients de la structure

Les autres propriétaires présents dans la structure sont également susceptibles d'entendre des informations relevant du secret professionnel. Cela peut se faire lors de la création du dossier ou du règlement à l'accueil, mais également dans les couloirs lors du déplacement des propriétaires, ou encore on peut imaginer entre deux salles de consultation. Bien que la « fuite » de telles informations ne soit pas intentionnelle, elle relève tout de même de la responsabilité du vétérinaire, conformément à l'article R242-53 du CRPM : « L'organisation et l'aménagement des locaux du domicile professionnel d'exercice doivent à la fois garantir l'indépendance du vétérinaire et permettre le respect du secret professionnel ». Ainsi, la confidentialité doit être respectée lors de n'importe quel échange avec les propriétaires, que ce soit par le vétérinaire ou les employés de la structure. De même les documents papiers constitutifs du secret : résultats d'analyses, devis, consentements écrits, etc. ne doivent pas rester à la vue de tous et doivent être conservés précieusement. (Légifrance, 2015a)

- Les confrères hors de la structure

Les vétérinaires, et en particulier les généralistes, ont parfois besoin de faire appel à d'autres vétérinaires référés ou consultants, spécialisés dans un domaine. Comme il est précisé dans l'article R242-60 du code de déontologie vétérinaire : « un vétérinaire ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose ». Ainsi il peut envoyer l'un de ses clients à un autre vétérinaire, qui pourra compléter la prise en charge par ses compétences. Il est précisé que pour cela, le vétérinaire doit mettre à disposition de son confrère les commémoratifs concernant l'animal. Encore une fois on comprend que dans ce cas le secret professionnel ne s'applique pas totalement, et ce pour optimiser et faciliter la prise en charge de l'animal. Cependant les informations partagées doivent être limitées à celles essentielles à la prise en charge du cas, et cela doit se faire avec l'accord du client, qui doit avoir le libre choix sur le vétérinaire à qui il est adressé. Ce droit est notamment rappelé aux termes de l'article R242-48 alinéa I.

De même, selon l'article R242-61 du code de déontologie vétérinaire, les vétérinaires de garde peuvent assurer la permanence de soins d'autres cliniques dans le cadre d'une convention établie entre ces deux parties. Dans ce cas le vétérinaire de garde se doit de « rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire que lui indique le propriétaire ou le détenteur de l'animal ». Il se doit donc de communiquer ces informations, relevant normalement du secret professionnel. Cependant cela doit toujours se faire avec l'accord du propriétaire.

- iii) La protection des données informatiques

L'un des nombreux problèmes que soulève le secret professionnel en pratique est la conservation des données informatiques. En effet aujourd'hui la majorité des vétérinaires travaillent à l'aide d'un logiciel de gestion dans lequel sont rassemblés tous les dossiers de ses patients (Assistovet, Vetup, GmVet, etc.). Cela comprend les renseignements donnés par le propriétaire, les informations médicales des patients, les résultats d'examens les compte-rendu de consultations etc. Toutes ces informations relevant du secret professionnel, il est important qu'elles soient correctement protégées pour éviter toute fuite.

Comme toute personne qui collecte des données personnelles, le vétérinaire est soumis au règlement général de protection des données (RGPD), qui est le texte européen réglementant le recueil, l'utilisation et la protection des données personnelles au sein de l'union européenne. Ce texte a été complété, à l'échelle française, par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. (CNIL, 2016), (Légifrance, 1978)

Article 1 de la loi 78-17 :

« L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Les droits des personnes de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel les concernant et les obligations incombant aux personnes qui traitent ces données s'exercent dans le cadre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la présente loi. »

Le vétérinaire se doit de conserver de manière confidentielle les données informatiques concernant les propriétaires. Les articles 40 et 41 de cette même loi établissent qu'en cas de non respect de la protection des données telle qu'établie par cette loi, les sanctions sont prévues par la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal. Cette section nommée « des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques » comprend les articles 226-16 à 226-24, détaillant les différentes infractions à la loi 78-17 et les sanctions encourues. (Légifrance, 2024a)

Article 226-16 du code pénal :

« Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 3° du IV de l'article 20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Ainsi, de manière générale un non respect de la loi informatique et libertés, et à fortiori des conditions prévues par le RGPD sera puni de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Les articles suivants détaillent plus précisément les différents cas de figure, mais la peine encourue reste la même. Les vétérinaires concernés se doivent donc en premier lieu d'informer leurs clients du traitement de leurs données personnelles et dans quel but, d'obtenir leur consentement au besoin mais surtout de garantir la confidentialité de ces données. Les mesures de protection peuvent faire appel à des antivirus, des logiciels, l'utilisation de mots de passe sécurisés, etc. Pour finir, le vétérinaire devra respecter le droit de ses clients sur leurs informations personnelles : droit d'accès, de correction et tout particulièrement le droit à l'oubli qui assure aux personnes en faisant la demande que leurs informations personnelles seront supprimées dans un délai d'un mois. (Légifrance, 2024b), (Ordre national des vétérinaires, 2020)

Ces dispositions légales ne concernent en revanche que les données personnelles des propriétaires : elles concernent les données permettant d'identifier les personnes, elles n'englobent

donc pas les données médicales des animaux. Ces dernières relèvent néanmoins du secret professionnel, elles ne doivent donc pas non plus être partagées, volontairement ou non.

d. Exceptions

Si le secret professionnel est une obligation du vétérinaire, il existe certaines situations constituant des exceptions lors desquelles le vétérinaire a la possibilité ou l'obligation de lever ce dernier. (Ordre national des vétérinaires, 2023a)

i) Maltraitance animale

Le respect du secret professionnel est régi par l'article 226-13 du code pénal, présentée précédemment. Il existe des exceptions, détaillées dans l'article suivant permettant de lever le secret professionnel lors de cas particuliers.

Article 226-14 du code pénal :

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de maltraitances, de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, ou qui porte à la connaissance de la cellule mentionnée à l'article L. 119-2 du même code les sévices, maltraitances ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

2° bis Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République des informations relatives à des faits de placement, de maintien ou d'abus frauduleux d'une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que cette sujétion a pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire. En cas d'impossibilité d'obtenir l'accord de la victime, le médecin ou le professionnel de santé doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se

protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ;

5° Au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »

Avant le 30 novembre 2021, seules les professions de santé étaient citées dans les 4 paragraphes présents, et disposaient donc de la possibilité de lever le secret professionnel. La profession vétérinaire n'étant pas considérée comme profession de santé, il n'existait aucune possibilité de lever le secret professionnel pour déclarer une suspicion de maltraitance animale ou humaine, hors du cas décrit dans le 1°. Ce paragraphe permet au vétérinaire et aux autres professions soumises au secret de le lever pour faire part aux autorités compétentes de tout acte de maltraitance envers les mineurs ou les personnes vulnérables « incapables de se protéger ». (Légifrance, 2002)

Article 122-7 du code pénal :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

Cet article relatif à l'atténuation de la responsabilité par état de nécessité semblait constituer l'un des seuls recours du vétérinaire pour signaler un acte de maltraitance animale. L'animal n'est pas spécifiquement cité ici, mais étant considéré comme un bien par le code civil, il semble logique que cette disposition soit applicable aux maltraitances animales. Cependant, le secret professionnel n'est pas explicitement cité, et les concepts de « nécessité » et de « sauvegarde » restent très flous. Cet article n'est donc pas suffisant pour appuyer la levée du secret lors d'un acte de maltraitance, qui ne menace pas toujours la vie de l'animal d'un point de vue immédiat. Le vétérinaire mettrait alors en jeu ses responsabilités pénale et disciplinaire et s'exposerait à des sanctions. (Légifrance, 2011a)

En réponse à cette difficulté, pour renforcer la lutte contre les maltraitances animales, avec l'article 41 de la loi 2021-1539 mise en place le 30 novembre 2021 a été ajouté le 5° concernant les vétérinaires. Elle leur permet désormais de lever le secret professionnel lors de la constatation d'actes de maltraitance animale dans leur exercice. Cela permet de faciliter le signalement de tels

actes, qui peut désormais être fait par le vétérinaire directement au procureur de la République. (Légifrance, 2021a, 2002)

ii) Réquisition judiciaire

Article 10 du code civil :

« Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité. Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommage et intérêts. »

Ainsi les autorités judiciaires peuvent demander l'avis d'un vétérinaire en sa qualité de personne compétente dans son domaine. (Légifrance, 1994a)

Article 232 du code de procédure civile (CPC) :

« Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien. »

Article 238 du code du CPC :

« Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis. Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties. Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique. »

Le vétérinaire doit mettre ses connaissances au service de la justice lorsqu'il est désigné pour cela par un juge. Ce dernier définit les limites de son expertise, les éléments sur lesquels le vétérinaire doit l'éclairer ainsi que le temps qui lui est accordé pour réaliser sa mission, selon l'article 265 du CPC. (Légifrance, 2013)

Le vétérinaire est alors soumis au secret à deux titres : le secret professionnel relatif à sa profession de vétérinaire, et le secret relatif à la mission qui lui est confiée. Ce dernier est précisé dans les articles 244 et 247 du CPC :

Article 244 du CPC :

« Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner.

Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies. »

Article 247 du CPC :

« L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée. »

Le vétérinaire doit absolument s'astreindre à énoncer des faits en rapport avec les questions posées uniquement : il ne peut communiquer des constatations ou informations acquises lors de sa mission qui ne lui ont pas été explicitement demandées par le juge. Ce dernier peut cependant demander des précisions à tout moment, comme le prévoit l'article 245 du CPC. (Légifrance, 1976a), (Légifrance, 1989), (Légifrance, 1976b)

Le vétérinaire est donc dans l'obligation de fournir les informations explicitement demandées par le juge : il est tenu de lever le secret professionnel. Les informations doivent cependant correspondre scrupuleusement à la demande formulée par le juge. Un écart à cette règle pourra être sanctionné en application de l'article 226-13 du code pénal.

iii) Santé publique

Article L-203-6 du CRPM :

« Sans préjudice des autres obligations déclaratives que leur impose le présent livre, les vétérinaires sanitaires informent sans délai l'autorité administrative des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux. »

Les vétérinaires sanitaires, c'est-à-dire les vétérinaires détenteurs de l'habilitation sanitaire uniquement, peuvent donc déclarer le non respect des règles concernant la santé publique vétérinaire, si il juge que ces manquements peuvent porter atteinte au bien-être et à la santé des individus ou des animaux. Ce signalement n'est en revanche possible qu'auprès des autorités administratives, c'est-à-dire la Direction départementale de la protection des populations (DDPP). Cependant, le bien-être animal n'étant pas cité dans cet article, dénoncer un acte de maltraitance animale sur seule base de ce texte était à l'origine juridiquement délicat. En cas de déclaration le vétérinaire s'exposait une fois de plus à des sanctions pénales et disciplinaires.

En 2011, une réforme de l'article L242-1 du CRPM a depuis permis de considérer le bien-être animal comme étant compris dans la santé publique vétérinaire : « Il [l'ordre des vétérinaires] peut participer à toute action dont l'objet est d'améliorer la santé publique vétérinaire, y compris le bien-être animal. » (Légifrance, 2022b ; Ordre national des vétérinaires, 2023a)

Le vétérinaire sanitaire d'un élevage est donc désormais en droit de déclarer des actes de maltraitance représentant un « danger grave » pour les animaux s'il en constate lors d'une visite, et exceptionnellement lever le secret professionnel dans ce cas. Cette modification est d'autant plus importante que les formes de maltraitance rencontrées au sein des élevages relèvent le plus souvent de négligence, et sont révélatrices de difficultés au sein de l'élevage. Tout cela est généralement associé à un mal être de l'éleveur, pouvant atteindre des proportions extrêmes. Il est donc essentiel de pouvoir signaler les signes révélateurs de ce mal être pour pouvoir apporter une aide aux éleveurs en difficulté.

Cependant, le terme « danger grave » n'est pas clairement défini et donc soumis à interprétation ce qui pose un certain nombre de problèmes. Si on se limite aux actes ou aux manquements qui peuvent entraîner la mort de l'animal, cela restreint les cas où la déclaration est possible. En effet certains actes de maltraitance animale n'entraînent pas obligatoirement le décès,

tels que des coups répétés ou une négligence des besoins de l'espèce par exemple. De plus ne pouvoir déclarer que les cas extrêmes laisse évoluer des situations de maltraitance qui pourraient être signalées plus tôt, occasionnant des souffrances qui pourraient être évitées aux animaux qui en sont les victimes.

iv) Danger sanitaire

Article L223-5 du CRPM :

« Lorsqu'il est constaté qu'un animal est atteint, ou qu'il est soupçonné qu'il soit atteint d'une maladie mentionnée à l'article L. 221-1, le propriétaire ou le détenteur de l'animal est tenu de faire, outre la déclaration à l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 201-7, une déclaration à un vétérinaire sanitaire ; cette déclaration constitue, le cas échéant, la notification prévue au point c du paragraphe 1 de l'article 18 du règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016. Pour les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, cette déclaration incombe au titulaire du droit de chasser ou à l'organisateur de la chasse. Pour les espèces de la faune sauvage dans des espaces naturels protégés, cette déclaration est effectuée par le propriétaire ou le gestionnaire des territoires concernés. Lorsque le danger constaté ou soupçonné fait l'objet d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence en application de l'article L. 201-5, la déclaration doit en outre être adressée au maire de la commune où se trouve l'animal.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie mentionnée à l'article L. 221-1 doit être, immédiatement et avant même toute demande de l'autorité administrative, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Les mêmes procédures de déclaration et d'isolement sont applicables en cas de mort d'un animal causée ou soupçonnée d'avoir été causée par une maladie mentionnée à l'article L. 221-1, ainsi que pour tout animal abattu, en dehors des cas prévus aux chapitres Ier à VI, qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'être atteint par une telle maladie.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant son examen par le vétérinaire sanitaire. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

Le vétérinaire sanitaire s'assure du respect des dispositions du présent article et des mesures de désinfection immédiatement nécessaires. Il adresse dans les plus brefs délais son rapport au préfet, et au maire en cas de maladie faisant l'objet d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence en application de l'article L. 201-5. »

Cet article concerne les maladies mentionnées dans l'article L221-1, c'est-à-dire les maladies animales réglementées, et notamment celles soumises à plan national d'intervention sanitaire d'urgence. Lors de la constatation ou même de la suspicion de la présence d'une de ces maladies dans un élevage, le vétérinaire est tenu d'en avertir le préfet et le maire de la commune concernée pour mettre en place les mesures sanitaires comme le prévoit l'article R223-3 du CRPM. Cette déclaration obligatoire est également présente dans le premier paragraphe de l'article L201-7 du CRPM, qui précise aussi que « Les vétérinaires et les laboratoires communiquent immédiatement à l'autorité administrative tout résultat d'analyse conduisant à suspecter ou constater la présence d'un

danger d'un danger mentionné au 3° du I de l'article L. 201-1 ou d'une des maladies mentionnées à l'article L. 221-1 sur le territoire national ».

La déclaration et la mise en place précoce de ces mesures sanitaires sont essentielles dans la lutte contre ces maladies, pour prévenir leur propagation. Ainsi le vétérinaire est dans l'obligation de lever le secret professionnel en présence d'éléments laissant suspecter un danger sanitaire lors de sa visite, ou si des résultats d'analyse vont dans ce sens. En cas de non déclaration, le vétérinaire s'expose à des sanctions comme, entre autres, le retrait de son habilitation sanitaire, en application de l'article R203-15 du CRPM. En revanche le signalement ne peut être fait qu'aux deux représentants cités, et le secret professionnel s'applique pour toute autre personne. (Légifrance, 2021b), (Légifrance, 2021c), (Légifrance, 2021b), (Légifrance, 2021d), (Légifrance, 2012)

Cette obligation concerne les vétérinaires de tous secteurs d'exercice. En effet beaucoup de maladies réglementées concernent les animaux de production, cependant certaines concernent les équidés comme la peste équine, ou encore les carnivores domestiques avec la rage. Ainsi un vétérinaire est dans l'obligation de déclarer toute suspicion de rage sur un animal, pour qu'il soit placé par arrêté du préfet sous surveillance vétérinaire, comme le prévoit l'article L223-9 du CRPM : « toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal susceptible d'avoir été ainsi contaminé. ». Cet arrêté peut comprendre des mesures citées dans l'article L223-8 du CRPM tels que l'identification et l'isolement à la maison de l'animal en question, l'interdiction de vente ou de cession de cet animal, et des visites vétérinaires régulières. Si ces règles ne sont pas respectées, notamment les visites de contrôle vétérinaire qui ont lieu le premier, septième et quinzième jour après la morsure dans le cas d'un suivi mordeur, le vétérinaire est une fois encore dans l'obligation de le signaler aux autorités pour qu'elles puissent rappeler le devoir du propriétaire et prendre les mesures nécessaires au besoin, comme le prévoit l'article L223-10 du CRPM. (Légifrance, 2010a), (Légifrance, 2021e), (Légifrance, 2011b)

v) Les chiens dits « dangereux »

Cette exception s'inscrit à la fois dans la surveillance de la rage en France, la lutte pour le bien-être animal et la sécurité des personnes. Ainsi, l'article L211-14-2 du CRPM prévoit que « Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. ».

Ici la levée du secret professionnel est une obligation pour le vétérinaire qui a connaissance d'une morsure par un chien : il est tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune de résidence du détenteur. « En ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions » suppose que cette déclaration doit être faite pour toute morsure constatée lors d'une consultation, mais aussi toute morsure survenue antérieurement à la consultation dont on lui aurait fait part et qui n'aurait pas été préalablement déclarée. (Légifrance, 2010b)

De même, une évaluation comportementale peut être demandée par le maire ou le préfet d'une commune au vétérinaire dans différentes situations :

- Pour permettre la détention de chiens dits « susceptibles d'être dangereux » conformément à l'article L211-13-1 du CRPM
- Suite à une morsure et en complément de la période de surveillance conformément à l'article L211-14-2 du CRPM
- Si le maire juge qu'un animal peut présenter un danger pour autrui du fait de ses conditions de détention comme décrit dans l'article L211-11 du CRPM, en application de l'article L211-14-1 de ce même code

Dans ces différents cas de figures, le vétérinaire est tenu de communiquer le résultat de l'évaluation comportementale au représentant qui l'a initialement demandée, c'est-à-dire le maire, ou à défaut le préfet. Le secret professionnel n'est pas applicable dans ce cas, on parle d'une réelle obligation du vétérinaire de communiquer ces informations. (Ordre national des vétérinaires, 2018), (Légifrance, 2010c), (Légifrance, 2008a), (Légifrance, 2008b), (Légifrance, 2010b)

En conclusion, le secret professionnel est un devoir clé mais compliqué du vétérinaire. Il concerne toutes les informations portées à la connaissance du vétérinaire au cours de son exercice, c'est-à-dire tout le long de la présence du propriétaire au sein de la structure vétérinaire. En cas d'entorse au respect du secret professionnel, le vétérinaire s'expose à des sanctions disciplinaires et pénales pouvant aller jusqu'à une peine d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. Il concerne les vétérinaires mais également tout salarié ou stagiaire de la structure. Il existe néanmoins des exceptions à ce secret professionnel vétérinaire, notamment dans le cadre du bien être animal qui est un autre devoir du vétérinaire. Cette possibilité de lever le secret professionnel est inscrite dans le code pénal depuis 2021 grâce à la loi 2021-1539.

B. Devoir de lutte contre les maltraitements animaux

a. Code de déontologie

Article R242-33 alinéa VIII du code de déontologie vétérinaire :

« Le vétérinaire respecte les animaux »

Le vétérinaire praticien est donc tenu de respecter le bien-être animal, et de veiller à son absence de souffrance. Cet article implique un devoir de qualité des actes médicaux réalisés, notamment la gestion de la douleur. Cela prend son sens lors des consultations et des différents actes médicaux : le vétérinaire se doit de décider de la meilleure prise en charge pour l'animal, et de gérer la douleur au mieux pour diminuer sa souffrance ou la prévenir, lors d'actes de chirurgie par exemple. Mais on peut également y associer un devoir moral et éthique envers l'animal. Le vétérinaire se doit donc de lutter contre la souffrance animale à tous les niveaux, ce qui inclut les différentes formes de maltraitance. (Ordre national des vétérinaires, 2021c)

Cette obligation de respect de l'éthique professionnelle est rappelée à plusieurs reprises dans le code de déontologie vétérinaire. Ainsi l'article R242-44 de ce code, relatif à la prescription des médicaments, dicte que celle-ci doit être « guidée par le respect de la santé publique et de la prise en compte de la santé et de la protection animales ». De même, dans l'article R242-48 alinéa V ayant pour objet les permanences de soins il est écrit que « Lorsqu'il [le vétérinaire] se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé, qui est en péril, d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté, ainsi qu'une assurance de

responsabilité civile professionnelle couvrant la valeur vénale de l'animal, il s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal [...]». Il est donc clair que le vétérinaire doit mettre tous les moyens qui lui sont à sa disposition pour garantir l'absence de souffrances et le bien-être animal. C'est un devoir éthique personnel mais surtout professionnel qui peut l'exposer à des sanctions disciplinaires s'il ne le respecte pas. (Ordre national des vétérinaires, 2021d, 2021e)

b. Législation

Il n'existe pas de texte de loi qui oblige explicitement le citoyen en général à lutter contre la maltraitance animale, et donc à signaler des actes de cruauté quand ils en sont témoins, si ce n'est l'article 122-7 du code pénal relatif à un état de nécessité cité précédemment.

L'unique obligation de déclaration de maltraitances par le vétérinaire relève de l'article L203-6 du CRPM, déjà cité. Le bien-être animal faisant partie intégrante de la santé publique vétérinaire depuis 2011, il est obligatoire pour les vétérinaires détenteurs de l'habilitation sanitaire de déclarer les actes susceptibles de présenter « un danger grave pour les personnes ou les animaux », rencontrés sur le lieu d'exercice de leurs fonctions. Cependant la notion de « danger grave » ne possède pas de définition légale, il reste à l'appréciation du vétérinaire ce qui laisse place à la discussion et l'interprétation. (Légifrance, 2011a)

Au-delà de la notion de danger grave le bien-être animal est protégé par la loi, et des actes plus détaillés considérés comme relevant de maltraitances sont punis de sanctions pénales. C'est ce que nous allons détailler dans la partie suivante.

C. Le devoir d'information du vétérinaire

a. Code de déontologie

Article R242-48 alinéa II du code de déontologie vétérinaire :

« Il [le vétérinaire] formule ses conseils et ses recommandations, compte tenu de leurs conséquences, avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explications utiles sur le diagnostic, sur la prophylaxie ou la thérapeutique instituée et sur la prescription établie, afin de recueillir le consentement éclairé de ses clients. »

Cet article est fondé sur la notion de consentement éclairé. Celui-ci est réglementé dans le CSP, dont l'article L1111-4 énonce que : « Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ». Si cet article fait référence à la médecine humaine, la notion de consentement éclairé est similaire en médecine vétérinaire : le propriétaire d'un animal doit consentir à chaque acte et chaque traitement réalisés sur ce dernier, et ce en connaissance de toutes les informations qui y sont relatives. Ainsi le vétérinaire a le devoir d'informer le propriétaire des risques, de la probabilité de réussite ou d'échec, des complications possibles ou de ce qu'implique tout acte médical et d'obtenir son consentement avant de le réaliser. Dans le contexte du bien-être animal on peut notamment citer l'analgésie comme exemple : soulager la douleur d'un animal est un devoir moral du vétérinaire qui se doit d'informer le propriétaire de cette nécessité, et des coûts que cela représente. Les

explications doivent être données de manière claire, complète et compréhensible par le propriétaire avec un vocabulaire accessible, pour ne laisser place à aucune incompréhension. Cet article sous-entend également que le vétérinaire doit au propriétaire toutes les informations sur l'état de santé de son animal. Son devoir envers le propriétaire est donc double en ce qui concerne les informations médicales : il doit être d'une transparence totale avec le propriétaire et en parallèle se tenir au secret professionnel. (Ordre national des vétérinaires, 2021f), (Légifrance, 2020)

b. Législation

Par ailleurs on peut considérer que ce devoir d'information comprend aussi de la prévention, qui s'inscrit dans la lutte pour le bien-être animal : le vétérinaire informe les propriétaires des besoins des animaux en ce qui concerne l'alimentation, la médecine préventive mais aussi l'enrichissement du milieu, les sorties nécessaires pour qu'ils remplissent leurs besoins physiologiques, etc. Dans cette optique la loi du 30 novembre 2021 a mis en place le certificat d'engagement et de connaissance (CEC), créant l'article L211-10-1 du CRPM et modifiant l'article L214-8 du même code.

Article L211-10-1 du CRPM :

« Tout détenteur d'un équidé atteste de sa connaissance des besoins spécifiques de l'espèce. Lorsque la détention ne relève pas d'une activité professionnelle, l'attestation prend la forme d'un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, signé par le détenteur. Un décret précise les modalités d'attestation applicables, et dans le cas prévu au deuxième alinéa, le contenu et les modalités de délivrance du certificat. Avant tout changement de détenteur d'un équidé, le propriétaire de l'animal s'assure que le nouveau détenteur a attesté de ses connaissances en application du premier alinéa. »

Article L214-8 du CRPM, alinéa V :

« Toute personne physique qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie signe un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par décret.

Toute personne cédant un animal de compagnie à titre onéreux ou gratuit s'assure que le cessionnaire a signé le certificat d'engagement et de connaissance prévu au premier alinéa du présent V. La cession de l'animal ne peut intervenir moins de sept jours après la délivrance du certificat au cessionnaire.

Les animaux de compagnie mentionnés au deuxième alinéa du présent V sont les chats et les chiens ainsi que les animaux de compagnie précisés par décret. »

Le CEC est adapté à une espèce donnée et comprend des informations nécessaires à son bien-être, détaillées par le décret 2022-1012 du 18 juillet 2022. Ces informations contiennent notamment : les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux des animaux concernés, la responsabilité du propriétaire, les implications financières et logistiques de la possession d'un animal... ainsi que les règles concernant leur identification. Ce certificat doit être signé du futur

acquéreur qui doit ajouter la mention manuscrite pour spécifier qu'il « s'engage expressément à respecter les besoins de l'animal ». (Légifrance, 2021f), (Légifrance, 2021g), (Légifrance, 2022c)

Seuls les vétérinaires sont habilités à délivrer le CEC aux détenteurs d'équidés non professionnels. Cependant la délivrance ne suffit pas, il faut également que le certificat soit expliqué et parfaitement compris, de la même manière que pour le consentement éclairé. Le certificat ne peut donc pas être laissé en simple libre-service. En ce qui concerne les animaux de compagnie, le rôle du vétérinaire dans la délivrance du CEC n'est pas parfaitement claire. Cependant, le devoir d'information s'appliquant dans ce cas, un manquement de la part du vétérinaire pourrait être pointé du doigt si un incident se produisait lors de l'acquisition d'un animal. Sa responsabilité professionnelle serait alors engagée et il risquerait des sanctions disciplinaires. Des certificats pour chiens, chats, furets et lapins sont disponibles sur le site internet de l'Ordre des vétérinaires, et le certificat pour équidés sur le site internet de l'AVEF. (Tanit Halfon, 2022), (Ordre national des vétérinaires, 2023b)

Pour finir, il est important de mentionner le fait que la loi du 30 novembre 2021 ajoute également le devoir d'afficher des informations quant à l'obligation d'identification des animaux domestiques (article 4), et l'intérêt de la stérilisation de ces derniers (article 13). Ces informations doivent être à la disposition des clients dans les structures vétérinaires, et constituent aussi une part du devoir d'information du vétérinaire. Ce devoir d'information, ainsi que le CEC, est primordial dans la prévention et la lutte contre les abandons d'animaux domestiques, qui sont en augmentation ces dernières années. (Légifrance, 2021a)

2. Législation : droit de l'animal et sanctions

Dans le contexte de cette thèse il semble important de rappeler, avant de parler de déclaration de maltraitance animale, les textes de loi en vigueur à ce sujet et les risques encourus lorsqu'ils ne sont pas respectés. Dans cette partie nous nous intéresserons donc au droit animal dans son état actuel, qui a également été modifié par la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

A. Statut de l'animal

a. L'animal comme bien meuble

L'animal apparaît dans le code civil dans son livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété. Il y est décrit comme étant soumis au régime des biens, considéré comme un bien meuble comme le décrit l'article 528.

Article 528 du code civil :

« Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre »

Un animal peut exceptionnellement être considéré comme bien immeuble par destination lors de la vente d'un fonds, si la convention le prévoit, comme précisé dans les articles 522 et 524 du code civil. Ainsi les animaux d'une exploitation agricole peuvent être vendus avec cette dernière comme en faisant partie. Dans ce cas particulier l'animal est non seulement considéré comme un

bien mais son individualité n'est plus reconnue. Il fait partie du fonds comme un tout. (Légifrance, 2015b), (Légifrance, 2015c), (Légifrance, 2015d)

L'animal de compagnie, lui, est défini comme propriété de l'homme par le CRPM dans l'article L214-6 alinéa I : « On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément. ». Il n'existe donc que vis-à-vis de l'homme qui le possède. On se rend compte que l'animal domestique a réellement le statut juridique de bien, comme faisant l'objet de possession par l'homme, qui en est son propriétaire. (Légifrance, 2021h)

Se pose également la question des animaux sauvages. L'animal sauvage est défini dans l'article R411-5 du code de l'environnement : « Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme ». Il n'existe que par ses différences avec l'animal domestique, son statut juridique n'est pas plus détaillé. Il peut donc être considéré comme un bien n'ayant pas de propriétaire, comme faisant partie de la catégorie des « choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » comme cité dans l'article 714 du code civil. Ainsi on dit qu'il dispose d'un statut de « res nullius ». (Légifrance, 2007a), (Légifrance, 1804b), (Sénat.fr, 2011)

En ce qui concerne les animaux errants, il n'existe pas de réelle définition ni de cadre légal. Cela laisse donc supposer qu'ils sont considérés comme animaux de compagnie s'ils répondent au critère « destiné à être détenu par l'homme pour son agrément » bien qu'ils ne soient détenus par personne, ou comme animaux sauvages sinon. Ce manque de définition entraîne un flou autour du cadre légal réglementant la maltraitance animale.

b. L'animal comme être sensible

Si son statut juridique est resté le même, on a assisté à une évolution de la considération animale ces dernières années tentant de prendre en compte son bien-être. Cette modification de la loi témoigne une prise de conscience et une volonté de distinguer l'animal du simple « meuble ». Ainsi depuis 2015 l'animal est défini comme un être vivant ayant une sensibilité propre dans le code civil.

Article 515-14 du code civil :

« Les animaux sont des êtres doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »

A l'instar du code civil, le CRPM reconnaît la qualité d'être vivant de l'animal et la nécessité de respecter son bien-être.

Article L214-1 du CRPM :

« Tout animal est un être sensible doit être placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »

Ainsi cet article implique une responsabilité du détenteur de l'animal qui n'est plus simplement le possesseur d'un bien. Il se doit désormais de veiller à ce que les besoins relatifs à l'espèce de son animal soient respectés. Les impératifs biologiques comprennent naturellement tous les besoins physiques mais on peut également y inclure tout ce qui concerne le bien-être animal au sens large,

comme il est défini par l'organisation mondiale de la santé animale. Selon cette institution, le bien être repose sur le respect des « cinq libertés fondamentales de l'animal » :

- L'absence de faim, soif et malnutrition,
- L'absence de peur et de détresse,
- L'absence de stress physique ou thermique,
- L'absence de douleur, de lésions et de maladie,
- La possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce.

Le propriétaire d'un animal doit donc respecter ces cinq libertés et placer son animal dans un cadre de vie adapté. (Légifrance, 2015e), (Légifrance, 2010d), (Organisation mondiale de la santé animale, 2022)

B. Les lois de protection animale et l'apport de la loi 2021-1539

a. Le code rural et de la pêche maritime

Le CRPM dispose d'un chapitre intitulé « la protection des animaux » regroupant les différentes lois réglementant le droit des animaux.

Article L214-1 du CRPM :

« Tout animal est un être sensible doit être placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »

Article L214-3 du CRPM :

« Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

Sont cités ici les animaux domestiques et d'élevage, les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et les animaux utilisés à des fins de recherche. On remarque que les animaux sauvages en liberté ne sont pas mentionnés et ne disposent d'aucune protection, ils sont uniquement cités dans les articles réglementant la chasse, comme gibier.

Il est donc interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux cités. Les actes constitutifs de ces mauvais traitements sont détaillés dans les dispositions pénales, et accompagnés des peines qui les sanctionnent.

Ainsi l'article R215-4 du CRPM condamne à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe : la privation d'eau ou de nourriture, l'absence de soins en cas de

maladie ou de blessure, la détention dans un environnement inapproprié à ses besoins ou avec des moyens inadaptés, entraînant des blessures ou souffrances des animaux cités plus haut. Comme indiqué dans l'article 131-13 du code pénal, les contraventions de 4^e classe sont punies d'une amende de 750 euros au maximum. Cette sanction paraît légère, cependant à celle-ci s'ajoute les sanctions prévues dans le code pénal, détaillées dans la partie suivante. (Légifrance, 2022d), (Légifrance, 2015f)

L'article L215-11 du CRPM sanctionne de 15000€ d'amende et d'un an d'emprisonnement les mauvais traitements envers les animaux réalisés par des personnes qui n'en sont pas propriétaires mais qui en ont la garde. Il est question de « toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage, d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage, de protection physique des personnes ou des biens employant des agents cynophiles ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ou un élevage ». Les personnes ayant commis cette infraction risquent également une interdiction de détenir un animal et d'exercer une activité professionnelle ou sociale en contact avec les animaux pendant une durée maximale de 5 ans si celle-ci lui a permis de commettre cette infraction. (Légifrance, 2021i)

b. Le code pénal

i) Actes de cruauté

En complément des articles du CRPM, le code pénal définit les peines applicables en fonction des actes de maltraitance commis, dans son chapitre « des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux ».

L'article 521-1 du code pénal sanctionne « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité » ainsi que l'acte d'abandon. Initialement de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende, la loi Dombrevail a modifié cet article et porté la peine à trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende. Cette loi a également permis de prendre en compte certaines conditions comme circonstances aggravantes :

- Lorsque l'animal est détenu par un agent du service public dans l'exercice de ses missions,
- Lorsque l'auteur des actes de cruauté est soit le propriétaire, soit le gardien de l'animal,
- Lorsque les actes de cruauté sont commis en présence d'un mineur,
- Le fait d'abandonner un animal dans des conditions entraînant un risque de mort pour l'animal.

Dans ce cas, la peine est portée à quatre ans d'emprisonnement et à 60000 euros d'amende. Pour finir, dans le cas où les sévices entraînent la mort de l'animal, les sanctions sont désormais portées à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 75000 euros.

Cette loi a également permis de reconnaître les atteintes sexuelles sur les animaux aux termes de l'article 521-1-1. Ces actes, désormais pleinement reconnus comme actes de maltraitance, sont sanctionnés des mêmes peines que l'article précédent. L'article 521-1-3 précise néanmoins que le fait de « proposer ou de solliciter » de tels actes sur un animal est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Pour finir, avec la loi de 2021 a été créé l'article 521-1-2, condamnant les enregistrements d'actes de maltraitance et leur publication sur internet. Ainsi, il est considéré comme acte de complicité aux actes de maltraitance le fait de les enregistrer de manière intentionnelle et quel qu'en soit le moyen, sanctionné par les mêmes peines que décrites à l'article 521-1. Le fait de diffuser ces images sur internet est sanctionné de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. Ces peines ne sont en revanche pas appliquées lorsque l'enregistrement est réalisé et détenu dans le but de dénoncer des actes de maltraitance envers les animaux et est donc susceptible de constituer une preuve. (Légifrance, 2021j), (Légifrance, 2021k), (Légifrance, 2021l), (Légifrance, 2021m)

Les actes de cruauté envers les animaux sont donc de plus en plus pris en compte et sanctionnés par la loi. On remarque qu'avec la loi Dombreval les peines ont été alourdies, et on commence à distinguer les différents types d'actes de cruauté, ce qui montre une réelle évolution du droit animal. Cependant les termes de « sévices graves » et « actes de cruauté » restent vagues : il semble difficile de déterminer une limite sur les actes à sanctionner. Par exemple la maltraitance liée à de la négligence peut-elle être qualifiée comme telle ? Pour autant ne faut-il pas la sanctionner ?

A ces dispositions s'ajoute l'article R654-1 du code pénal déclarant que « Hors le cas prévu par l'article [521-1](#), le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. ». L'expression « mauvais traitements » reste toujours générale mais permet de considérer des actes de maltraitance moins violents, qui peuvent comprendre la négligence comme cité plus haut. (Légifrance, 1994b)

Si les articles cités ont pour sujet les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. On se rend compte une fois de plus qu'il n'existe aucune loi de protection animale concernant les animaux sauvages. L'article 521-2 du code pénal régleme en revanche le droit des animaux utilisés à des fins de recherche. Les expériences et les recherche sur les animaux doivent respecter la réglementation, fixée par décret en conseil d'état, sans quoi les auteurs seront punis des mêmes peines que l'article 521-1. (Légifrance, 2021n)

ii) Mise à mort volontaire d'un animal

Le fait de donner volontairement la mort à un animal est distingué des actes de cruauté dans la loi. Il était initialement sanctionné aux termes de l'article R655-1 du code pénal. Ainsi le fait de donner la mort à un animal, volontairement et sans nécessité, était puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, soit de 1500 euros. Ce montant pouvait être augmenté à 3000 euros lors d'une récidive. Cependant depuis, avec la loi de 2021 a été l'article 522-1 qui punit les mêmes actes de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. Ce nouvel article faisant partie de la partie législative du code civil, selon la hiérarchie des normes il sera appliqué en priorité, devant l'article R655-1, qui lui se situe dans la partie réglementaire de ce code. (Légifrance, 2021o), (Légifrance, 1994c), (Légifrance, 2015f)

Ces articles, comme les précédents, ne concernent que les animaux domestiques ou détenus par l'homme. Les animaux sauvages ne sont pas cités en tant que tels dans la loi, hormis en tant que gibier de chasse ou en tant que patrimoine biologique, dans le code de l'environnement. Cependant, bien qu'il soit interdit de commettre des actes menaçant des espèces animales non

domestiques qui présentent un intérêt scientifique particulier, aucune sanction n'est mentionnée dans ce code. (Légifrance, 2016a)

iii) Blessure involontaire ou atteinte involontaire à la vie d'un animal

L'article R653-1 sanctionne les actes involontaires portant préjudice aux animaux, perpétrés par « maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements ». Un tel acte est sanctionné de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe. Cela correspond à une amende de 450 euros. Cette disposition légale semble d'autant plus importante qu'il est parfois difficile de déterminer si les actes de maltraitance sont volontairement effectués. Cela donne la possibilité de réglementer des actes tels que la négligence et le non respect des besoins de l'animal, qui ne sont parfois pas volontairement réalisés par le propriétaire, mais sont plutôt la conséquence d'une mauvaise connaissance de l'animal. Cela souligne l'importance de la prise de conscience des propriétaires, et légitime la mise en place du CEC, mentionné plus haut, pour ces raisons. (Légifrance, 1994d), (Légifrance, 2015f)

iv) Exceptions

Il existe des exceptions à ces lois de protection animale, qui concerne des actes correspondant à une « tradition locale ininterrompue ». Ainsi ne peuvent être considérées comme actes de maltraitance les courses de taureaux et les combats de coqs, dans les régions de France où leur pratique est constitutive de la tradition. Ils ne peuvent donc pas être condamnés en tant que tels, comme il est précisé dans les articles 521-1, 522-1 et 654-1 du code pénal. (Légifrance, 2021j), (Légifrance, 2021o), (Légifrance, 1994b)

3. Secret professionnel et déclaration des cas de suspicion de maltraitance

Si le respect du bien-être animal est un devoir du vétérinaire, la déclaration d'actes de maltraitance nécessite obligatoirement le partage d'informations relevant du secret professionnel. Ce partage peut être autorisé lors de maltraitance animale, cependant certaines démarches et conditions doivent être respectées, et c'est ce que nous allons détailler dans cette partie.

A. Hors de l'exercice de la profession vétérinaire

Hors de l'exercice de la profession, c'est-à-dire hors du cadre de la clinique, le vétérinaire n'est plus tenu au secret professionnel. Considéré comme un citoyen il peut, s'il assiste à un acte de maltraitance, le déclarer de différentes manières.

a. Signalement à la gendarmerie ou la police nationale

Ce signalement peut être fait de différentes manières qui sont détaillées sur le site internet du service public. Pour les signalements classiques, un formulaire est disponible en ligne sur le site

internet du ministère de l'intérieur, renseignant la date l'heure et le lieu des faits, l'espèce touchée ainsi que le nombre d'animaux, leur état et demande une description des faits. Ce signalement est anonyme.

Une fois transmis à la gendarmerie ou la police nationale, des mesures peuvent être prises directement (suppression d'un contenu internet par exemple) et une enquête ouverte sous l'autorité du procureur de la république.

Dans le cas où un acte de maltraitance serait en cours ou présenterait une situation d'urgence mettant en péril la vie de l'animal, les autorités compétentes doivent être alertées directement pour une intervention la plus rapide possible. Dans ce cas, les sites internet du gouvernement recommandent de directement appeler le 17 pour signaler l'acte de maltraitance. (Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, 2023), (Service Public, 2024a), (Service Public, 2024b)

b. Signalement à des associations

Le signalement peut être fait auprès d'associations de protection animale telles que la SPA, l'association Brigitte Bardot etc., via des formulaires en ligne ou des lignes d'urgences pour certaines. Ces associations pourront faire suite aux signalements pertinents en engageant des procédures juridiques, et tenter d'intervenir pour récupérer les animaux victimes de maltraitance avec l'accord des forces de l'ordre. Les associations peuvent également se porter partie civile conformément à l'article 2-13 du code pénal.

Suite à la hausse des signalements ces dernières années et la multiplicité des interlocuteurs, le Conseil national de la protection animale (CNPA) a récemment créé une ligne téléphonique nationale dédiée au signalement de maltraitances animales, sous le numéro à quatre chiffres 3677. Celle-ci mettra en relation les appelants avec des personnes spécialisées et formées, 10h par jour tous les jours de l'année. L'objectif de la ligne n'est pas d'intervenir mais d'assurer une régulation des appels. En effet, beaucoup de personnes ne savent pas à qui s'adresser pour déclarer les actes de maltraitance, et multiplient leurs appels à des interlocuteurs différents par peur qu'aucune mesure ne soit prise. De plus il est fréquent que les signalements soient injustifiés, voire malveillants. Cela a pour conséquence une perte de temps et une surcharge des lignes dédiées, tout particulièrement le 17 qui est le numéro général d'urgence. Cette nouvelle ligne unique dédiée au signalement des maltraitances animales permet donc de centraliser tous les appels, faire le tri entre les signalements pertinents ou non, et orienter vers les instances adaptées. En cas d'urgence, une liaison directe avec le 17 ou la DDPP sera mise en place. (Marine Neveux, 2023), (Le point vétérinaire.fr, 2023)

B. Lors de l'exercice de la profession vétérinaire

a. Depuis 2011

Comme détaillé précédemment, il n'existait initialement pas d'exception au devoir de respect du secret professionnel prévue en cas de maltraitance animale, avérée ou suspectée, rencontrée lors de l'exercice de la profession vétérinaire. Le seul moyen de lever le secret était lors d'un manquement aux règles de santé publique, qui présentait un risque pour les hommes ou les

animaux, conformément à l'article L203-6 du CRPM. Cependant cet article ne justifiait pas la levée du secret pour un acte de maltraitance seul, n'impliquant pas de risque pour la santé publique.

Avec la réforme de l'article L242-1 du CRPM en 2011, le bien-être animal est intégré dans la santé publique vétérinaire. Il est depuis possible pour les vétérinaires de déclarer des actes de maltraitance à la DDPP, et même obligatoire lorsqu'ils présentent un « danger grave » pour les animaux. Pour pouvoir lever le secret professionnel sans risquer de sanctions, le vétérinaire se doit depuis de respecter scrupuleusement le cadre légal. Ainsi le signalement ne peut être fait que par un vétérinaire détenteur de l'habilitation sanitaire dans l'exercice de ses fonctions, dans le département dans lequel il exerce ses missions, et dans le cadre de ces dernières.

Il faut pour cela envoyer par mail à la DDPP du département d'exercice une déclaration écrite. Celle-ci doit être la plus complète et la plus factuelle possible, et doit contenir : les propos et le comportement du détenteur, l'état général de l'animal, son comportement ainsi que l'examen clinique et la description détaillée des éventuelles lésions. Il est conseillé de rapporter strictement les faits et les paroles, sans aucune interprétation, pour ne risquer aucune attaque pour diffamation. Les éventuels examens complémentaires réalisés tels que des radiographies, des photographies et les résultats d'une éventuelle autopsie doivent également être joints à la déclaration. La DDPP se charge ensuite d'étudier les déclarations et d'y donner suite ou non. Le devoir du vétérinaire s'arrêtant à la déclaration, il n'est pas tenu au courant de la suite de l'enquête. Récemment, la plateforme Calypsovet a été créée pour faciliter les déclarations liées à la santé publique. Dans ce contexte, elle offrira la possibilité aux vétérinaires de déclarer des actes de maltraitance en ligne, de manière simplifiée et plus rapide. (Ordre national des vétérinaires, 2022), (Tanit Halfon, 2020), (Dominique Autier-Dérian, 2017)

Cette procédure, encore possible aujourd'hui, était la seule permettant la lutte contre les maltraitements animales avant 2021, cependant elle présente plusieurs inconvénients : elle n'est possible que pour les détenteurs de l'habilitation sanitaire, ce qui n'est pas le cas de tous les vétérinaires, uniquement dans le département où ils sont habilités et elle fait intervenir différents interlocuteurs, créant des intermédiaires et une perte de temps. C'est pour simplifier ces démarches de signalement et les rendre plus accessibles que la loi 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a été mise en place.

b. Depuis 2021

Comme vu précédemment, l'article 41 de cette loi modifie l'article 226-14 du code pénal, y ajoutant une exception permettant à tout vétérinaire de lever le secret professionnel dans le but d'avertir le procureur de la république de tout fait de cruauté envers les animaux, qu'il soit suspecté ou avéré. La levée du secret ne concerne alors que les informations communiquées au Procureur de la République. Le signalement doit donc être directement adressé à ce dernier, de préférence sous forme écrite, par mail. Il est préférable de s'adresser au procureur du lieu où les actes de maltraitance ont été commis. Les coordonnées sont répertoriées dans l'annuaire des tribunaux judiciaires disponible notamment sur le site internet du ministère de la justice.

L'Association contre la maltraitance animale et humaine (AMAH) donne sur son site internet des conseils sur les démarches à réaliser. Des fiches pratiques créées avec l'aide du CNOV sont

notamment disponibles pour guider les vétérinaires dans leur signalement, détaillant toutes les étapes à suivre et les règles à respecter en matière de rédaction (voir Annexe 1). Une thèse vétérinaire intitulée « Le signalement de la maltraitance animale des carnivores domestiques en clientèle : analyse des pratiques en vue de l'élaboration d'un portail numérique de signalement et proposer des solutions concrètes aux obstacles rencontrés par la profession » ayant pour but d'identifier l'origine du manque de déclaration des actes de maltraitance et la création d'un portail de déclaration en réponse à ces difficultés est également en cours.

Il est néanmoins toujours possible de faire des signalements à la DDPP selon les conditions décrites précédemment. Le signalement peut donc être fait simultanément à la DDPP et au procureur de la république, ou seulement à la DDPP dans un premier temps, qui engagera les démarches auprès des instances compétentes.

C. Les conséquences pour le vétérinaire

a. En cas de non déclaration

Si la levée du secret professionnel est désormais possible pour tous les vétérinaires lors d'une suspicion ou d'un constat d'actes de cruauté envers les animaux, il n'existe aucun texte réglementaire obligeant le vétérinaire praticien à déclarer un acte de maltraitance. En revanche, comme vu précédemment, il est tenu de « respecter les animaux » par le code de déontologie vétérinaire, ce qui implique un devoir professionnel et déontologique qui s'ajoutent au devoir moral, personnel, du vétérinaire.

Néanmoins un vétérinaire détenteur de l'habilitation sanitaire est tenu de signaler les manquements à la réglementation relative à la santé publique constatés lors de ses missions. Le bien-être animal faisant partie du domaine de la santé publique, une absence de déclaration d'actes de maltraitance envers un animal peut donc légalement entraîner des sanctions, conformément à l'article L203-6 du CRPM. Selon l'article R203-15, le vétérinaire peut se voir suspendre retirer totalement ou en partie son habilitation sanitaire.

Ainsi en cas d'une absence de signalement le vétérinaire s'expose à des sanctions disciplinaires, et pénales s'il s'agit d'un vétérinaire sanitaire. En plus de ces sanctions il peut être victime d'attaques sur les réseaux sociaux qui sont de plus en plus fréquentes. Cependant ce cas de figure est assez rare du fait des situations d'incertitude, ou de la limite à laquelle on place les maltraitances animales. Par exemple, un chien qui ne serait pas assez sorti et présenterait des modifications comportementales associées pourrait être considéré comme de la négligence, une forme de maltraitance. Le problème est qu'il est difficile de le signaler, la plupart du temps par manque de preuves pouvant étayer la suspicion. (Tanit Halfon, 2020), (Ordre national des vétérinaires, 2022), (Légifrance, 2011a), (Légifrance, 2012)

b. Suite à une déclaration

Lorsqu'un signalement est réalisé, il est conseillé d'y joindre son nom et ses coordonnées pour que les autorités compétentes puissent demander des précisions, parfois indispensables à

l'enquête. Les déclarations sont généralement anonymisées par la suite, mais il arrive parfois que l'identité du vétérinaire soit révélée. Cela peut être source de conflits avec les propriétaires concernés, et l'exposer encore une fois à des plaintes, notamment sur les réseaux sociaux, ou encore à une perte de la clientèle. Les conflits peuvent aller jusqu'à des plaintes pour diffamation, cependant si le vétérinaire respecte le cadre légal, cela permet d'écarter ce risque. Ainsi cela peut expliquer la réticence de certains vétérinaires à faire des signalements pour maltraitance lorsqu'ils considèrent qu'ils ne disposent pas de preuves suffisantes ou parce qu'ils ne maîtrisent pas assez la loi. Cela fait partie des raisons qui peuvent être à l'origine du faible nombre de déclarations observées malgré la modification récente de la réglementation. (Ordre national des vétérinaires, 2022), (Tanit Halfon, 2020)

4. Comparaison de la gestion des cas de maltraitance vétérinaire en France avec ...

A. La gestion des cas de maltraitance en médecine humaine en France

Dans l'étude du secret professionnel vétérinaire et de son évolution, il semble important de le comparer avec le secret professionnel médical en France. En effet l'établissement de ce dernier est très ancien, on le suppose être apparu avec le serment d'Hippocrate datant du IV^e siècle avant J.C. Cette ancienneté le place comme un modèle pour le secret professionnel vétérinaire, dont la réglementation évolue petit à petit en suivant la même direction.

a. Le secret professionnel des médecins

i) Un devoir des médecins

Pour les médecins, l'obligation au respect du secret professionnel figure à la fois dans le code de déontologie médical et dans la loi, puisque les articles de ce dernier figurent dans le CSP.

L'article 4 du code de déontologie des médecins (et article R.4127-4 du CSP) :

« Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

A l'instar du vétérinaire le médecin est soumis au secret professionnel tel qu'il est décrit dans la loi aux termes de l'article 226-13 du code pénal. On remarque que le contenu du secret est énoncé selon les mêmes termes que le secret professionnel vétérinaire. Cela qui semble logique puisque la réglementation du secret professionnel vétérinaire évolue en se fondant sur la définition du secret médical.

Le non respect de ce principe de secret professionnel expose le médecin à une sanction pénale d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. L'article L1110-4 du CSP précise également que le fait d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations entrant dans le cadre de ce secret est passible de la même peine. (Légifrance, 2004), (Légifrance, 2002), (Légifrance, 2016)

Le secret des médecins fait également l'objet de plusieurs autres articles du CSP, qui précisent son champ d'application son champ d'application.

ii) Champ d'application du secret professionnel

Article L1110-4, alinéa I du CSP :

« Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article [L. 312-1](#) du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé »

Cet article étend le devoir de respect du secret à tout le personnel médical ainsi qu'à toutes les personnes travaillant avec ce personnel. Cela comprend les collègues et associés, les infirmiers et aide soignants, les laboratoires ou structures extérieures auxquelles peuvent faire appel les médecins. Chacun est donc soumis individuellement au secret en ce qui concerne les informations du patient. On peut alors s'interroger sur la réglementation en ce qui concerne le partage d'informations entre ces différents professionnels.

Les alinéas suivants de ce même article précisent ces cas de figure. Ainsi, conformément à l'alinéa III, il est possible de partager les informations d'un patient entre professionnels de santé d'une même équipe de soins et hors de l'équipe de soins. Ces différents acteurs sont alors considérés comme une même entité participant aux soins du patient, et qui ne se limite pas au personnel « soignant » le patient en question, comme détaillé dans l'article L1110-12 du CSP. Cela justifie le partage des informations nécessaires à la continuité des soins, conditionnant une prise en charge optimale du cas du patient.

L'alinéa II étend aux professionnels des champs médico-social et social le partage des informations concernant un même patient, dans le but de faciliter la prise en charge ou la continuité de soins. Cela doit néanmoins se faire sous certaines conditions : les professionnels en question doivent être clairement identifiés, les informations partagées doivent strictement se limiter à celles qui sont nécessaires « à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social » et être utilisées dans le cadre de leur mission. Pour finir ce partage ne peut être fait sans le consentement du patient en question, qui doit en être informé au préalable. L'article précise également que le patient est en droit, à tout moment, de refuser le partage des informations la concernant.

En ce qui concerne les dispositions légales et la réglementation, le secret professionnel médical est défini plus précisément que celui des vétérinaires, particulièrement en ce qui concerne

son champ d'application. Il est par exemple légalement tout à fait légitime pour un médecin de partager des informations à un confrère pour la prise en charge d'un même patient.

iii) Exceptions au respect du secret professionnel médical

Certaines obligations ou dérogations donnent la possibilité au médecin de partager des informations parvenues à sa connaissance lors de son exercice, lui permettant de lever le secret professionnel. Cependant le code de déontologie stipule bien que ce partage ne peut se faire que pour des informations en lien direct avec la dérogation, et aux personnes concernées. L'information doit être « nécessaire, pertinente et non excessive ». En cas d'abus le médecin pourra se voir sanctionné.

Il existe des obligations légales pour ce qui concerne la déclaration des naissances et des décès, des causes de santé publique telles que la déclaration de certaines maladies réglementées, les certificats obligatoires pour les soins psychiatriques ou encore les arrêts de travail, des informations en lien avec certaines activités professionnelles.

Des dérogations sont également possibles sur demande de proches dans certaines conditions, prévues par l'article L1110-4 du code de la santé publique. Le médecin est autorisé à partager des informations médicales à la famille du patient en cas de diagnostic ou de pronostic grave, pour que ce dernier reçoive un soutien de la part de ses proches. Le patient peut tout de même s'y opposer. Le secret peut également être levé lors d'un décès, si les informations sont nécessaires à certains proches du patient pour comprendre les causes de la mort, la défendre ou faire valoir leurs droits. Une fois de plus cela est possible si le défunt ne s'y est pas clairement opposé avant sa mort. (Légifrance, 2016b)

Pour finir, il est possible pour les médecins de déclarer des sévices, privations, ou actes de maltraitance humaines et infantiles, sous certaines conditions. Cette dérogation est prévue par l'article 226-14 du code pénal. En comparaison avec la déclaration des cas de maltraitance animale, nous allons détailler dans la partie suivante les différents cas de figure de déclaration de maltraitance humaine.

b. Gestion du secret professionnel lors de cas de maltraitances humaines

i) Devoir envers les maltraitances humaines

Le médecin, tout comme le vétérinaire, est tenu à un certain nombre de devoirs, apparaissant dans le code de déontologie médicale qui figure également dans le CSP.

Article 2 du code de déontologie médicale :

« Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort. »

Le médecin se doit ainsi de respecter la vie humaine, qu'il se doit d'honorer dans son exercice et ce même après le décès d'une personne. Cela constitue un devoir moral, comparable à celui du

vétérinaire envers les animaux. Cela sous entend le respect de la vie et de l'intégrité physique, mais également son intégrité mentale, ainsi que sa dignité.

En plus du devoir moral de respect de la vie humaine, un médecin ne peut laisser une personne « en péril » c'est-à-dire sans lui apporter de soins ou s'assurer qu'il en reçoive, en cas de besoin. Ce devoir, énoncé dans l'article 9 du code de déontologie médicale complète l'article 223-6 alinéa 2 du code pénal relatif au concept de non assistance à personne en danger. Concept qui est d'autant plus vrai pour les médecins dont la majeure partie du métier est de porter secours, mais qui n'existe pas en médecine vétérinaire.

Article 9 du code de déontologie médicale :

« Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires. »

Enfin, l'article 44 de ce même code précise la conduite à tenir face à des cas de maltraitements humains. Le médecin se doit de venir en aide à la personne et faire tout ce qui est possible pour la protéger. Il est spécifié dans cette article que la démarche est différente en fonction de la personne subissant les sévices ou privations : si cette personne est considérée comme incapable de se défendre du fait de son âge trop jeune ou trop avancé, ou d'un handicap quelqu'il soit, le médecin est dans l'obligation d'informer les autorités pour que des mesures soient prises. De même, l'article 43 porte une attention toute particulière aux enfants, dont le médecin se doit d'être le « défenseur » lorsque sa santé est en péril.

Article 44 du code de déontologie médicale :

« Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conséquence. ».

On peut ici faire une comparaison avec la médecine vétérinaire. En effet, l'animal est « sous la responsabilité » de son propriétaire qui prend toutes les décisions qui s'imposent à son égard, au même titre que l'enfant avec son représentant légal. L'animal n'est donc pas en mesure de se protéger ou d'alerter qui que ce soit lors d'actes de sévices ou de privations réalisés par son propriétaire. Il semble donc logique que le vétérinaire en soit le principal défenseur, et dispose du droit de le signaler aux autorités. Cependant si cette démarche est une obligation pour le médecin, il n'existe aujourd'hui aucun texte de loi obligeant le vétérinaire à signaler un acte de maltraitance, cela relève uniquement de son devoir moral et déontologique.

ii) La déclaration des cas de maltraitance

Comme pour les vétérinaires, plusieurs paragraphes de l'article 226-14 du CP permettent aux médecins de lever le secret professionnel lors d'actes de maltraitance humaine. Seulement il existe plusieurs cas de figure différents, ne permettant pas les mêmes actions aux médecins.

Article 226-14 du CP :

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de maltraitances, de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, ou qui porte à la connaissance de la cellule mentionnée à l'article L. 119-2 du même code les sévices, maltraitances ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

2° bis Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République des informations relatives à des faits de placement, de maintien ou d'abus frauduleux d'une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que cette sujétion a pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire. En cas d'impossibilité d'obtenir l'accord de la victime, le médecin ou le professionnel de santé doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ;

5° Au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette

information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. » (Légifrance, 2002)

On distingue trois cas de figure :

- Violences à l'encontre de personnes majeures :

Lors de constatations de violences exercées à l'encontre d'une personne majeure, le médecin peut en faire le signalement, au procureur de la République seul et uniquement avec l'accord de cette personne, comme décrit dans le 2° de l'article précédent. Il n'est donc pas possible pour le médecin de prendre seul la décision de déclaration, si la victime s'y oppose, le médecin engage sa responsabilité civile et pénale. La seule exception à cette règle concerne les victimes de violences conjugales majeures que le médecin juge en danger immédiat, et sous l'emprise de l'auteur des violences. Dans ce cas le médecin peut en avertir le Procureur de la République même s'il n'arrive pas à obtenir l'accord de la victime (qui reste néanmoins préférable). La victime doit tout de même être avertie de cette déclaration.

- Violences à l'encontre des personnes majeures vulnérables

Dans le cas d'une personne majeure vulnérable, c'est-à-dire dans l'incapacité de se protéger en raison de son âge ou d'un handicap physique ou mental, le médecin n'a pas besoin du consentement de la victime pour déclarer les actes de maltraitances. Encore une fois, cette déclaration ne peut être faite qu'auprès du procureur de la République uniquement. Cependant pour déterminer qu'une personne est vulnérable, l'âge ou le handicap de la personne doivent être à l'origine d'une incapacité à se protéger.

- Violences à l'encontre des personnes mineures

En ce qui concerne les mineurs il existe un circuit d'information particulier. La cellule de recueil des informations préoccupantes a été mise en réponse à la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Une information préoccupante concerne « tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, puisse avoir besoin d'aide, et qui doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner ». Ces signalements peuvent être faits par de nombreux services publics et privés susceptibles d'avoir connaissance de mineurs en danger tels que : « les services du département, le parquet, la protection judiciaire de la jeunesse, l'Éducation Nationale, les établissements hospitaliers, des acteurs de santé, mais aussi les services de police et de gendarmerie. » (Légifrance, 2007b) Ainsi, il semble logique que les professionnels de santé soient des acteurs clés de la protection de l'enfance, et qu'ils puissent signaler tout acte de maltraitance constaté ou présumé sur les enfants qu'il reçoit, au même titre que tout autre professionnel soumis au secret, conformément au 1° de l'article 226-14 du code pénal cité ci-dessus.

Le médecin a la possibilité de faire le rapport d'une information préoccupante à la cellule de recueil lorsque l'intégrité physique et mentale ou la sécurité d'un mineur sont en danger, ou que les conditions de son éducation et de son développement sont compromises. En cas d'urgence, il doit en revanche avertir directement le procureur de la République pour que des mesures soient prises le plus rapidement possible. (Ordre national des médecins, 2024)

A la différence du vétérinaire, le médecin doit faire face à différents cas de figures en fonction du statut de la personne subissant les maltraitances. De ce fait, il existe plusieurs démarches qu'il se doit de suivre. La différence majeure est que le médecin doit le respect du secret à son patient, mais c'est également à lui qu'il vient en aide en déclarant des actes de maltraitance, alors que le vétérinaire doit le respect du secret au propriétaire, mais déclare des actes de maltraitance pour protéger l'animal, généralement réalisés par le propriétaire. Il est donc difficile d'imaginer que le vétérinaire puisse faire une déclaration de maltraitance en accord avec le propriétaire. La gestion de la maltraitance animale se rapproche donc plus de celle de l'enfant : il est compréhensible que le vétérinaire puisse désormais décider de lever le secret professionnel pour déclarer une maltraitance suspectée ou avérée sur un animal, puisque ce dernier est vulnérable et incapable de se défendre seul, au même titre que l'enfant. Une différence notable reste néanmoins que contrairement au médecin, le vétérinaire n'a pas le devoir de réaliser ces déclarations.

c. La théorie du lien

Dans la comparaison entre maltraitances animale et humaine, il semble essentiel de parler du lien entre les deux. En effet il est désormais admis que les violences faites aux animaux sont parfois une porte ouverte sur les violences humaines. De nombreuses études s'intéressent à cette théorie et il est désormais admis qu'il existe un lien entre :

- Les comportements violents et l'exposition à des violences, notamment animales, pendant l'enfance,
- Les comportements violents chez les adolescents et les violences faites aux animaux,
- Les violences conjugales et les violences à l'encontre d'un animal de compagnie.

Dans ce contexte, la déclaration des maltraitances animales semble d'autant plus importante, elle peut permettre de prévenir l'escalade de la violence vers les violences humaines, ou d'être un signe d'alerte lorsque celles-ci sont déjà présentes au sein d'un foyer. Cela peut expliquer l'intérêt grandissant accordé à ce sujet ces dernières années, ainsi que l'évolution de la législation dans ce sens. (AMAH, 2022), (Mota-Rojas *et al.*, 2022)

Avec la loi 2021-1539 du 30 novembre 2021, ce lien est désormais pris en compte dans la législation, en particulier en ce qui concerne les enfants. En effet, les articles 26 et 42 de cette loi modifiant les sanctions encourues lors de maltraitances animales reconnaissent désormais le fait de réaliser ces actions en présence d'un mineur comme circonstance aggravante, alourdissant les peines. (Légifrance, 2021a)

B. Le secret professionnel vétérinaire à l'étranger

Il est également intéressant de comparer le secret professionnel vétérinaire français au secret professionnel vétérinaire à l'étranger. Ainsi nous il sera possible de comparer la législation prévue à ce sujet, et les conséquences que cela entraîne en pratique. Pour ce faire nous avons choisi deux pays à proximité de la France et dont la législation est très différente en termes de secret professionnel et de protection animale. En effet la Belgique dispose de nombreuses lois sur le bien-être animal qui est très réglementé, alors que le secret professionnel, lui, n'est que très peu détaillé.

À l'inverse, le Royaume Uni possède un cadre légal très strict autour du secret professionnel, de son application et de ses limites, comme nous allons le voir dans cette partie.

a. La Belgique

En Belgique c'est le conseil régional francophone de l'ordre des médecins vétérinaires qui réglemente la profession vétérinaire. Il met à disposition un code de déontologie dont la dernière version date de 2024.

Le devoir du vétérinaire envers le bien-être animal est cité dans l'article 15 de ce code.

Article 15 du code de déontologie vétérinaire belge :

« Le vétérinaire doit :

1. Veiller à la protection et au bien-être des animaux ;
2. Faire preuve de dévouement, de patience et d'honnêteté professionnelle entre autres en consacrant le temps nécessaire à un examen clinique consciencieux ;
3. Assurer le suivi des soins des animaux qu'il traite ; il peut déléguer ce suivi à un confrère ;
4. Etablir un dossier médical pour tous les animaux ou groupes d'animaux qu'il traite. Le dossier médical contient toutes les indications nécessaires à l'identification et au suivi médical de l'animal individuel ou des animaux détenus en groupe. »

Le code de déontologie belge, bien que moins détaillé que le code français, impose au vétérinaire de respecter le bien-être animal, en ayant à la fois une pratique adaptée mais également en luttant pour sa protection. Le respect du bien-être animal est également inscrit dans la loi, puisqu'il figure depuis le 15 mai 2024 dans la constitution belge.

Article 7bis de la constitution belge :

« Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations.

Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés et les régions veillent à la protection et au bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles. »

En ce qui concerne le secret professionnel, il n'est pas cité comme tel dans le code de déontologie. Cependant son article 7 fait référence à la confidentialité des informations.

Article 7 du code de déontologie vétérinaire belge :

« Le vétérinaire doit respecter le caractère confidentiel des informations reçues sauf quand la loi en exige la communication. »

Ainsi le code de déontologie vétérinaire belge n'impose pas clairement au vétérinaire le respect du secret professionnel. On comprend qu'il doit néanmoins faire preuve de discrétion en ce qui concerne les informations à caractère confidentiel qui lui sont confiées. Cependant les informations en question ne sont pas clairement définies, ce qui doit ou ne doit pas être partagé par le vétérinaire reste donc flou.

Le code pénal belge lui, dispose d'un article faisant référence au secret professionnel, imposant son respect.

Article 458 du code pénal belge :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sage-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement. »

Ainsi, à l'instar de la France, le CP belge régit le secret professionnel et punit son non respect d'un à trois ans d'emprisonnement possiblement accompagné d'une amende pouvant aller de cent à mille euros. On remarque qu'ici le vétérinaire ne fait pas partie des professions citées, mais peut faire partie de « toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie ». Cependant, comme vu précédemment, le code de déontologie n'impose pas au vétérinaire de manière claire le respect du secret professionnel. De plus le code pénal mentionne « les secrets qu'on leur confie » : cette tournure reste assez large et floue en ce qui concerne le secret. Il manque de précisions sur ce qu'il contient de la même manière que l'ancien code pénal français, avant les modifications qui ont apporté les précisions actuelles. (Service public fédéral justice, 1967), (Petit de Leudeville, 2013)

b. Le Royaume uni

Au Royaume Uni, la profession vétérinaire est réglementée par le Royal college of veterinary surgeons. Il établit un code de conduite professionnel « *the code of professional conduct for veterinary surgeons* », équivalent à notre code de déontologie, que les vétérinaires se doivent de respecter. Il établit les devoirs du vétérinaire et les règles à respecter, tel que le respect des animaux et de leur bien-être notamment dans Ses articles 1.1, 1.4 et 1.6. Il est donc précisé que le premier devoir du vétérinaire est de veiller au bien-être animal, de lui accorder des soins adaptés et notamment les premiers soins essentiels en contexte d'urgence.

Le respect du secret concernant les informations du client et du dossier médical de l'animal est évoqué au 2.6 de ce code : « *veterinary surgeons must not disclose information about a client or the client's animal to a third party, unless the client gives permission, or animal welfare or the public interest may be compromised* ». Le vétérinaire ne doit donc en aucun cas communiquer des informations relevant du secret à une tierce personne, sauf si le propriétaire donne son consentement, ou que le bien-être animal ou l'intérêt public en soient menacés. Cet article renvoie au chapitre 14 intitulé « *client confidentiality* » constitué de 50 articles détaillant le contenu du secret et son application en pratique. (Royal college of veterinary surgeons, 2023a)

Le contenu du secret est défini dans les premiers articles de ce chapitre : elles correspondent à toutes les informations données par le client, apprises lors de l'examen clinique, ou *post mortem*. Il est spécifié que la confidentialité doit être respectée par tous les employés de la structure. Les situations dans lesquelles le propriétaire accepte le partage des informations sont également détaillées, parmi elles figure notamment le partage d'informations entre confrères pour permettre la bonne continuité des soins. Sont ensuite détaillées les situations pour lesquelles le secret professionnel peut être levé sans accord du propriétaire. Plusieurs thèmes, séparés en différentes parties, y sont dédiés : le bien-être animal, les maltraitances domestiques et des enfants, la

prévention et détection des crimes, les importations illégales, et les causes légales, comme la santé publique. Pour finir, la dernière partie concerne la protection des données. (Royal college of veterinary surgeons, 2023b)

Le code de conduite des vétérinaires en vigueur au Royaume Uni est donc très détaillé en ce qui concerne la gestion des informations confidentielles, c'est-à-dire à caractère secret. La conduite à tenir est claire et ne laisse très peu de place à l'interprétation, ce qui est à a fois très strict, mais permet d'éviter des situations délicates. De nombreux cas de figure sont explicités, facilitant la compréhension et la gestion de ce concept qui peut parfois poser des difficultés lors de l'exercice, comme on peut le voir en France. En comparaison, le code de déontologie vétérinaire français semble beaucoup moins détaillé et donc plus soumis à interprétation. Ce manque est parfois à l'origine de difficultés de compréhension par les vétérinaires. Le concept de secret professionnel, en particulier, est souvent mal maitrisé des vétérinaires français ce qui peut expliquer un manque de déclaration des cas de maltraitance suspectés.

Deuxième partie : étude expérimentale

1. Introduction

Dans la première partie nous avons détaillé la législation concernant le droit des animaux, ainsi que les devoirs auxquels sont tenus les vétérinaires. Parmi ces derniers figure notamment le respect du secret professionnel, établi à la fois par le code de déontologie et le code civil. Si le respect du secret professionnel a longtemps été un obstacle à la déclaration des cas de suspicion de maltraitance, il est aujourd'hui possible de le lever dans ce cas précis, permettant aux vétérinaires de reporter des cas de suspicion directement au Procureur de la République.

Cependant en pratique, peu de déclarations sont réalisées, et les cas de suspicion de maltraitance sont généralement des situations mal vécues et difficiles à gérer par les vétérinaires. L'objectif de notre enquête est donc de déterminer l'origine de ces difficultés, leur éventuel lien avec le secret professionnel, et d'amener des pistes pour faciliter la gestion de ces cas.

2. Matériels et méthodes

A. Objectif et mise en place de l'enquête

L'objectif de cette enquête est de faire un point sur le ressenti des vétérinaires autour du secret professionnel et de la déclaration des cas de maltraitance en France. En effet les modifications de la loi au sujet du secret professionnel dans ce cas étant récentes, il serait intéressant de faire un point sur leur gestion de tels cas, leurs connaissances des démarches qui leur est possible de réaliser ainsi que leur point de vue sur le respect du secret dans la profession vétérinaire.

L'enquête a été réalisée sous forme d'un questionnaire créé à l'aide de l'outil Google Form. Celui-ci permettait une mise en forme facile et rapide des questions, en différentes parties et avec des explications et précisions sur les questions posées. Il était accessible à l'aide d'un lien, ou encore d'un QR code, depuis tout appareil ayant une connexion internet. Il regroupait à la fois des questions à choix multiples et des questions à réponse libre.

Cette enquête a été diffusée à partir du 20/11/2023 jusqu'au 20/08/2024 par plusieurs moyens :

- Partage sur des groupes Facebook,
- Envoi par mail à des structures vétérinaires dont les contacts avaient été récupérés par des étudiants en stage, connaissances, ou cliniques vétérinaires préalablement contactées par téléphone,
- Transmission directe du questionnaire aux vétérinaires rencontrés par des étudiants.

Ce questionnaire a reçu au total 52 réponses sur la période de diffusion.

B. Population étudiée

Les vétérinaires ciblés par cette enquête étaient des vétérinaires en exercice sur le territoire métropolitain français, de tous domaines et de toutes régions d'exercice, et ce pour tenter d'obtenir une vision d'ensemble sur la profession, qui soit la plus représentative possible. Certaines réponses au questionnaire n'ont pas pu être exploitées : 2 réponses ont été enlevées de l'enquête car elles avaient été faites par des vétérinaires n'exerçant pas en France. Au total, 50 réponses ont donc été prises en compte.

C. Questionnaire

Le questionnaire, mis en forme à l'aide de l'outil Google Form, était divisé en quatre parties, précédées d'une rapide introduction.

a. Introduction : présentation de la thèse et du questionnaire

Le questionnaire était introduit par un message explicatif qui apparaissait en premier lieu. Il avait pour but de présenter rapidement l'objectif de cette thèse, et l'intérêt de l'enquête dans ce contexte.

Figure 1 : Texte explicatif d'introduction à l'enquête



Rubrique 1 sur 10

Enquête auprès des vétérinaires : secret professionnel et maltraitance animale

Chers confrères et consœurs,

Je réalise ma thèse sur le sujet du secret professionnel et sa gestion dans l'exercice vétérinaire, en particulier lors de la déclaration de cas de maltraitance animale domestique. Mon travail englobera notamment l'analyse de la nouvelle législation qui a été mise en place sur le sujet, ainsi que des moyens que nous possédons pour gérer et déclarer des cas de maltraitance tout en respectant les devoirs de la profession vétérinaire, ce qui est souvent délicat en pratique. L'objectif final sera de réaliser des fiches explicatives de la démarche à suivre lorsqu'on est confrontés à de tels cas.

Mais avant de pouvoir réaliser cela j'ai besoin de vous !

J'aimerais faire un état des lieux du ressenti des vétérinaires sur ce sujet, votre vision du secret professionnel et votre confrontation à la maltraitance dans votre exercice, comment vous gérez ces situations, quelles sont selon vous les principales difficultés rencontrées lors de la déclaration d'un cas de maltraitance ... pour que les fiches résultant de cette thèse soient le plus adaptées aux questions et besoins de votre exercice.

Il vous sera possible d'avoir accès à ces fiches une fois la thèse terminée, si vous le souhaitez.

Merci beaucoup pour votre participation !

Léa Le Breton, étudiante en 6ème année à l'école nationale vétérinaire d'Alfort

b. Partie 1 : données démographiques

La deuxième partie recensait des informations personnelles sur le vétérinaire ainsi que son type d'exercice. Les informations demandées étaient :

- Le nom et prénom,
- Le sexe,
- L'âge,
- Le nombre d'années d'exercice,
- La région d'exercice,
- Le type d'activité de la structure,
- L'éventuelle spécialité,
- Le nombre approximatif de clients vus par an.

Ces informations permettent de comparer les réponses aux questions posées plus loin en fonction de l'expérience, de l'exercice et du nombre de clients vus par le vétérinaire. Les cas de maltraitance sont-ils plus souvent déclarés par les vétérinaires d'un type d'exercice particulier ? La vision du secret professionnel par le vétérinaire change-t-elle en fonction du type d'exercice ? L'expérience, reflétée par le nombre d'années d'exercice, a-t-elle une influence sur ces sujets ?

L'identité des vétérinaires était demandée pour éventuellement pouvoir les recontacter pour plus de précisions. Ils avaient néanmoins toujours la possibilité de ne pas répondre à cette question qui était facultative, pour laisser une possibilité d'anonymat à ceux qui le souhaitaient. De plus il était précisé avant les questions que les informations recueillies seraient uniquement utilisées dans le cadre de cette thèse.

c. Partie 2 : L'expérience des vétérinaires face à la maltraitance animale

Avant toute question une phrase contextualisait un peu plus la maltraitance à laquelle on s'intéressait dans cette étude, ce qui avait pour but d'écartier d'éventuelles erreurs d'interprétation :

« Dans ce questionnaire, on s'intéressera essentiellement à la maltraitance animale domestique, c'est-à-dire les différents types de maltraitance que peuvent subir les animaux dans le cadre privé par les propriétaires ou autre, en dehors du cadre du personnel vétérinaire ».

Une première question permettait d'orienter le questionnaire en fonction de la réponse donnée.

Figure 2 : Question n°1 de l'enquête

The image shows a digital survey question interface. At the top right, there is a radio button selected next to the text "Choix multiples >". The main question is "Avez vous déjà fait face à un cas de suspicion de maltraitance animale ?". Below the question are two radio button options: "Oui" and "Non". The "Non" option has a blue link below it that says "Accéder à la page 8 (Questions sur la loi n°2021-1539 relative à la maltraitance animale)". At the bottom right of the question area, there are icons for a document, a trash can, and a toggle switch labeled "Obligatoire" which is currently turned on. There are also small icons for deleting and expanding options.

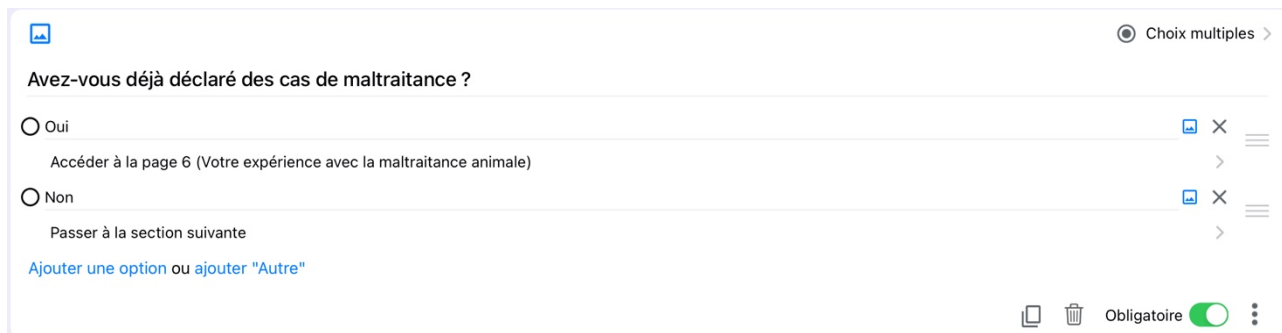
En cas de réponse négative, le vétérinaire passait directement à la partie 3 du questionnaire. Si la réponse était positive, les questions suivantes étaient posées, notamment pour essayer d'évaluer la fréquence à laquelle les vétérinaires sont confrontés à des cas de maltraitance.

Figure 3 : Question n°2 de l'enquête



Combien de cas de suspicion de maltraitance avez-vous rencontré dans votre carrière environ ?

Figure 4 : Question n°3 de l'enquête



Avez-vous déjà déclaré des cas de maltraitance ?

Oui
Accéder à la page 6 (Votre expérience avec la maltraitance animale)

Non
Passer à la section suivante

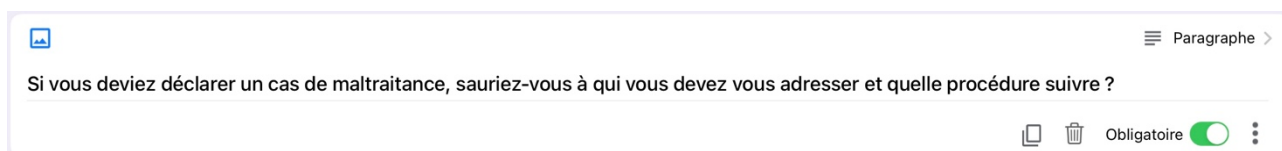
[Ajouter une option](#) ou [ajouter "Autre"](#)

Cette question permettait encore une fois d'orienter le questionnaire.

i) Vétérinaires n'ayant jamais fait de déclaration de maltraitance

Dans ce cas, la question suivante portait sur leurs connaissances en termes de démarche à réaliser, le but étant de faire un état des lieux de la maîtrise de ces démarches par les vétérinaires. Ce manque de connaissance des démarches était d'autant plus intéressant à évaluer qu'on s'intéressait ici aux vétérinaires n'ayant jamais déclaré de maltraitements : cette absence de déclaration a-t-elle un lien avec un manque de connaissance ?

Figure 5 : Question n°4 de l'enquête




Si vous deviez déclarer un cas de maltraitance, sauriez-vous à qui vous devez vous adresser et quelle procédure suivre ?

ii) Vétérinaires ayant déjà réalisé ces démarches.

Lorsque les vétérinaires avaient déjà déclaré des cas de maltraitance, les questions portaient sur le pourcentage de déclaration parmi les cas suspectés, leur manière de faire, les difficultés rencontrées ainsi que leurs connaissances initiales sur le sujet. Toute cette partie ayant pour but d'évaluer le ressenti général des vétérinaires face à ces démarches et leurs difficultés : sont-elles suffisamment accessibles pour permettre une facilité de déclaration ou sont-elles au contraire l'une des raisons pour lesquelles les déclarations sont peu réalisées ? La formation initiale et l'accompagnement lors des déclarations sont-ils suffisants pour aider les vétérinaires dans leurs démarches ?

Figure 6 : Question n°5 de l'enquête

 Réponse courte >

Parmi les cas suspectés, combien en avez-vous déclaré environ dans votre carrière?





  Obligatoire 

Figure 7 : Question n°6 de l'enquête

 Paragraphe >

Lors de la déclaration des cas de maltraitance auxquels vous avez pu être confronté(e), à qui vous êtes vous adressé(e) et quelle procédure avez-vous suivi ?











  Obligatoire 


Figure 8 : Question n°7 de l'enquête

 Choix multiples >

Vous avez réalisé ces démarches :

Seul(e)   

Avec l'aide des administrations   

Autre... 

[Ajouter une option](#)











  Obligatoire 

Figure 9 : Question n°8 de l'enquête

 Choix multiples >

Selon vous, l'accompagnement dans ces démarches est-il suffisant ?

Oui   

Non   

[Ajouter une option ou ajouter "Autre"](#)




  Obligatoire 

Figure 10 : Question n°9 de l'enquête

 Paragraphe >

Lors de votre première déclaration, connaissiez-vous les démarches à réaliser ? Quel a été selon vous le niveau de difficulté à réaliser cette déclaration ?

  Obligatoire 

Figure 11 : Question n°10 de l'enquête

The screenshot shows a survey question interface. At the top right, there is a radio button selected for "Choix multiples" (Multiple choice). The question text is "Selon vous, notre formation et les informations auxquelles nous avons accès rendent-elles les démarches à réaliser accessibles ?". Below the question, there are two radio button options: "Oui" (Yes) and "Non" (No). Each option has a small icon, a close button (X), and a menu icon (three horizontal lines). Below the options, there is a link that says "Ajouter une option ou ajouter 'Autre'" (Add an option or add 'Other'). At the bottom right, there are icons for a document, a trash can, a toggle switch labeled "Obligatoire" (Mandatory) which is currently turned on, and a vertical ellipsis menu icon.

iii) Questions communes à tous

Pour finir, des questions communes à tous avaient pour but d'identifier quels étaient les freins principaux à la déclaration des cas de maltraitance selon les vétérinaires. La première en donnant des propositions que nous suspectons faire partie des obstacles principaux, et la deuxième permettant de répondre librement, pour communiquer leur ressenti.

Figure 12 : Question n°11 de l'enquête

The screenshot shows a survey question interface. At the top right, there is a checked checkbox for "Cases à cocher" (Check all that apply). The question text is "Parmi les cas de suspicion que vous n'avez pas déclaré, quelles en ont été les raisons ?". Below the question, there are six checkbox options: "Manque de preuves pour confirmer la suspicion", "Difficultés de gestion face au propriétaire", "Manque d'informations sur la procédure à suivre", "Difficultés rencontrées lors de la déclaration", "Volonté de ne pas briser le secret professionnel", and "Autre...". Each option has a small icon, a close button (X), and a menu icon (three horizontal lines). Below the options, there is a link that says "Ajouter une option" (Add an option). At the bottom right, there are icons for a document, a trash can, a toggle switch labeled "Obligatoire" (Mandatory) which is currently turned on, and a vertical ellipsis menu icon.

Figure 13 : Question n°12 de l'enquête

The screenshot shows a survey question interface. At the top right, there is a menu icon for "Paragraphe" (Paragraph). The question text is "Quelle est selon vous le principal frein à la déclaration des cas de maltraitance animale ?". Below the question, there is a large empty text input area. At the bottom right, there are icons for a document, a trash can, a toggle switch labeled "Obligatoire" (Mandatory) which is currently turned on, and a vertical ellipsis menu icon.

La dernière question de cette partie était une question ouverte, laissant libre cours aux vétérinaires de poser des questions sur ce sujet auxquelles nous essayerons de répondre avec ce travail, ou de témoigner d'une expérience personnelle.

Figure 14 : Question n°13 de l'enquête

A screenshot of a survey question interface. At the top right, there is a menu icon and the text "Paragraphe >". The question text is: "Avez vous des questions ou des remarques (auxquelles nous essayerons de répondre au mieux dans nos fiches) relatives à la réglementation concernant la maltraitance animale, les démarches à suivre pour déclarer un cas, tout autre sujet en lien, ou encore une expérience à partager ?". At the bottom right, there are icons for copy, delete, and a toggle switch labeled "Obligatoire" which is currently turned off.

d. Partie 3 : Questions relatives au secret professionnel

Cette partie avait pour objectif de questionner les vétérinaires sur le secret professionnel, dans le but de savoir ce que cela représentait selon eux, et quel était leur ressenti à ce sujet, en particulier en le confrontant à la maltraitance animale. Elle permettait d'évaluer les connaissances des vétérinaires au sujet du secret professionnel, de son champ d'application et de ses limites : est-ce un sujet réellement difficile à maîtriser pour les vétérinaires français ou au contraire est-il clair et bien défini pour tous ? Représente-t-il un frein à l'exercice de la profession, et en particulier en ce qui concerne le bien-être animal ?

Figure 15 : Question n°14 de l'enquête

A screenshot of a survey question interface. At the top right, there is a menu icon and the text "Paragraphe >". The question text is: "Qu'est-ce qu'est le secret professionnel selon vous ?". At the bottom right, there are icons for copy, delete, and a toggle switch labeled "Obligatoire" which is currently turned on.

Figure 16 : Question n°15 de l'enquête

A screenshot of a survey question interface. At the top right, there is a menu icon and the text "Choix multiples >". The question text is: "Avez vous déjà eu le sentiment que le secret professionnel était un frein dans votre exercice ?". Below the question, there are two radio button options: "Oui" and "Non". Each option has a small image icon, an 'X' icon, and a menu icon to its right. Below the options, there is a link: "Ajouter une option ou ajouter 'Autre'". At the bottom right, there are icons for copy, delete, and a toggle switch labeled "Obligatoire" which is currently turned on.

Figure 17 : Question n°16 de l'enquête

A screenshot of a survey question interface. At the top right, there is a menu icon and the text "Choix multiples >". The question text is: "Selon vous, existe-il une confrontation entre secret professionnel et déclaration des cas de maltraitance animale ?". Below the question, there are two radio button options: "Oui" and "Non". Each option has a small image icon, an 'X' icon, and a menu icon to its right. Below the options, there is a link: "Ajouter une option ou ajouter 'Autre'". At the bottom right, there are icons for copy, delete, and a toggle switch labeled "Obligatoire" which is currently turned on.

Figure 18 : Question n°17 de l'enquête

The screenshot shows a survey question interface. At the top right, there is a radio button labeled "Choix multiples" with a right-pointing arrow. The question text is "Selon vous, la législation (ou le manque de lois sur le sujet) est-elle un frein à la déclaration des cas de maltraitance ?". Below the question, there are two radio button options: "Oui" and "Non". To the right of each option are icons for a document, a close button (X), and a menu (three horizontal lines). Below the options, there is a link that says "Ajouter une option ou ajouter 'Autre'". At the bottom right, there are icons for a document, a trash can, a toggle switch labeled "Obligatoire" which is currently turned on, and a vertical ellipsis menu icon.

Figure 19 : Question n°18 de l'enquête

The screenshot shows a survey question interface. At the top right, there is a menu icon (three horizontal lines) labeled "Paragraphe" with a right-pointing arrow. The question text is "Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?". Below the question is a large empty text input area. At the bottom right, there are icons for a document, a trash can, a toggle switch labeled "Obligatoire" which is currently turned off, and a vertical ellipsis menu icon.

Figure 20 : Question n°19 de l'enquête

The screenshot shows a survey question interface. At the top right, there is a radio button labeled "Choix multiples" with a right-pointing arrow. The question text is "Avez vous connaissance de la loi n°2021-1539, proposée par Loïc Dombrevail en 2021, et des modifications qu'elle apporte aux lois en vigueur ?". Below the question, there are two radio button options: "Oui" and "Non". To the right of each option are icons for a document, a close button (X), and a menu (three horizontal lines). Below the options, there is a link that says "Ajouter une option ou ajouter 'Autre'". At the bottom right, there are icons for a document, a trash can, a toggle switch labeled "Obligatoire" which is currently turned on, and a vertical ellipsis menu icon.

Cette question permet d'introduire la dernière partie. Elle avait pour objectif d'évaluer la connaissance des vétérinaires sur la législation et ses changements récents.

e. Partie 4 : Questions relatives à la loi 2021-1539 dite « loi Dombrevail »

La dernière partie du questionnaire faisait référence à la loi 2021-1539, et notamment aux changements qu'elle opère dans la législation en ce qui concerne le secret professionnel et ses exceptions. Pour cela, et suite à la question précédente, une phrase d'introduction expliquait en quoi cette loi était intéressante dans le cadre de cette thèse et proposait le lien pour la consulter sur Légifrance.

Figure 21 : Introduction aux questions sur la loi 2021-1539

The screenshot shows a text box with a purple header bar that says "Rubrique 9 sur 10". The main text is "Questions sur la loi n°2021-1539 relative à la maltraitance animale". Below this, there is a paragraph of text: "La loi n°2021-1539 proposée par Loïc Dombrevail en 2021 met en place différentes mesures pour lutter contre la maltraitance animale, et prévoit notamment une exception au respect du secret professionnel lors de la constatation de maltraitance animale domestique. Si cela vous intéresse et que vous souhaitez en savoir plus, vous pouvez consulter les différents articles en suivant ce lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044387560>". At the bottom right, there are icons for a document, a trash can, and a vertical ellipsis menu icon.

Figure 22 : Question n°20 de l'enquête



The screenshot shows a survey question interface. At the top right, there is a radio button labeled 'Choix multiples' with a right-pointing arrow. The question text is: 'Selon vous, la loi n°2021-1539 va-t-elle permettre de faciliter et rendre plus accessible les déclarations de maltraitance animale ?'. Below the question, there are two radio button options: 'Oui' and 'Non'. Each option has a small blue icon, an 'X' icon, and a three-line menu icon to its right. Below the options, there is a link that says 'Ajouter une option ou ajouter "Autre"'. At the bottom right, there are icons for a document, a trash can, and a toggle switch labeled 'Obligatoire' which is currently turned on (green).

Figure 23 : Question n°21 de l'enquête



The screenshot shows a survey question interface. At the top right, there is a three-line menu icon labeled 'Paragraphe' with a right-pointing arrow. The question text is: 'Si vous avez une question, un commentaire ou une expérience à partager vous pouvez vous exprimer ici :'. Below the question is a large empty text input area. At the bottom right, there are icons for a document, a trash can, and a toggle switch labeled 'Obligatoire' which is currently turned off (grey).

Pour finir, les vétérinaires étaient libres de donner leurs coordonnées s'ils le souhaitaient pour recevoir les résultats de la thèse une fois finie. Le questionnaire se terminait par un message de remerciements.

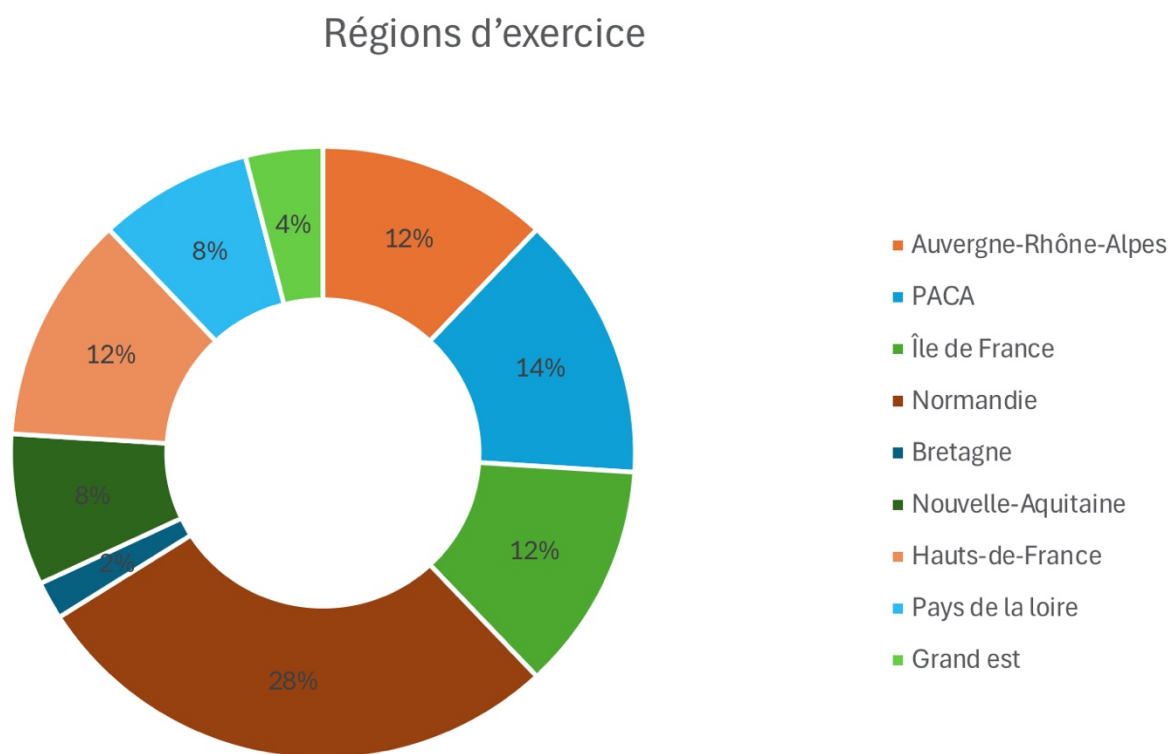
3. Résultats

A. Partie 1 : informations démographiques

Parmi les vétérinaires ayant répondu au questionnaire (n=50), 66% (33/50) étaient des femmes, 32% (16/50) étaient des hommes et 2% (1/50) étaient non binaires. Les âges allaient de 24 ans à 66 ans avec une moyenne de 36,4 ans. 54% (27/50) avaient moins de 10 ans d'exercice.

La région d'exercice la plus représentée parmi les réponses était la Normandie parmi 8 autres régions, dont la répartition est présentée dans la Figure 24.

Figure 24 : Graphique illustrant la répartition des régions d'exercice



Parmi les 50 vétérinaires ayant répondu, 83% exerçaient une activité canine en majorité, 5% exerçaient une activité majoritairement rurale, 2% une activité d'équine et 2% de porcine. Parmi eux certains étaient spécialisés, on retrouvait notamment : l'ostéopathie (n=1), le comportement (n=1), les urgences soins intensifs (n=4), l'imagerie (n=1), la médecine interne (n=4), la chirurgie (n=1), la reproduction (n=1) et la dermatologie.

B. Partie 2 : l'expérience des vétérinaires face à la maltraitance animale

Parmi l'ensemble des vétérinaires interrogés, 82% ont déclaré avoir déjà suspecté de la maltraitance sur des animaux vus en consultation. En moyenne, ils rapportaient avoir suspecté 6,4 cas de maltraitance dans leur carrière, le nombre de cas par vétérinaire allant de 0 à 50. Rapporté à leur durée d'exercice, ils suspectent en moyenne 1,1 cas de maltraitance par an.

Pour ce qui est de la déclaration, parmi ceux qui ont déjà fait face à des cas de maltraitance, 39% avaient déjà déclaré une suspicion de maltraitance, et ces derniers ont déclaré en moyenne 20% des cas suspectés rencontrés. Deux vétérinaires avaient déclaré tous les cas suspectés qu'ils avaient rencontrés. Les vétérinaires ont réalisé ces démarches en contactant différents organismes, réunis dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Tableau résumant la répartition des organismes contactés par les vétérinaires lors de déclaration de cas de maltraitance

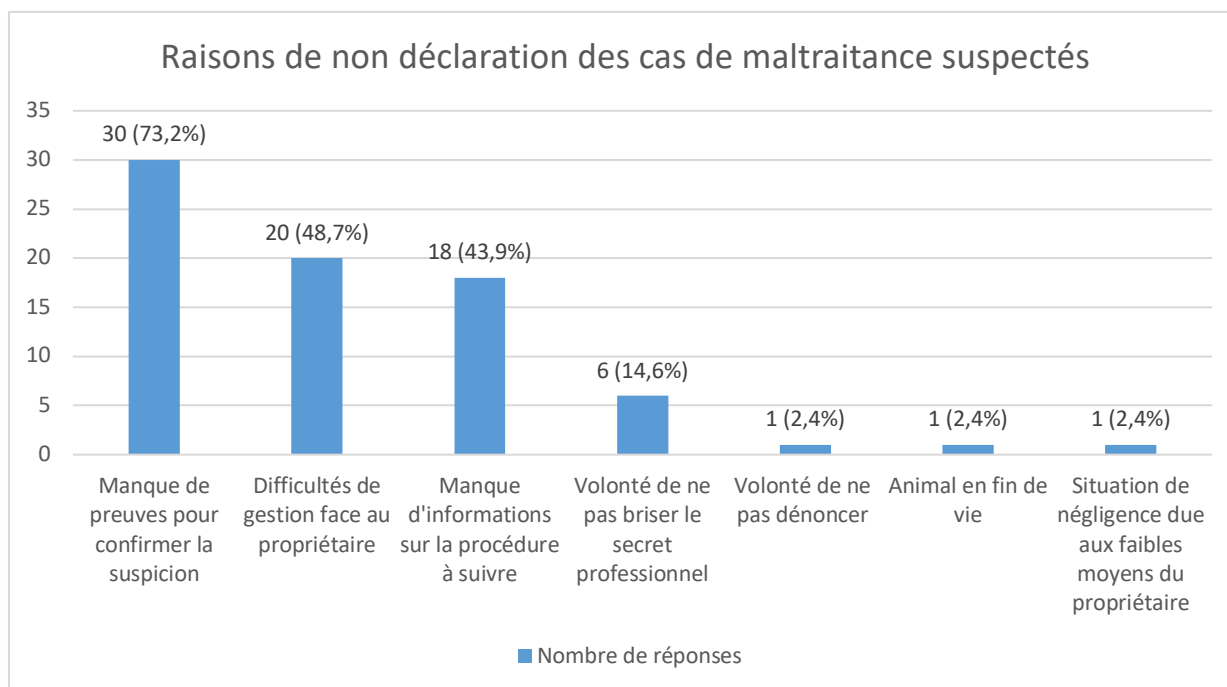
Organismes contactés	Association	DDPP	Police municipale	Direction des services vétérinaires	Formulaire en ligne du gouvernement
Pourcentage de vétérinaire ayant contacté ces organismes	68,75 %	25 %	18,75 %	12,5 %	6,25 %

La majorité des vétérinaires est donc passé par des associations, principalement la Société protectrice des animaux (SPA) et l'action de protection animale (APA). Parmi les 16 vétérinaires ayant déjà déclaré des cas, 56,2% ont réalisé ces démarches seuls, 56,2% avec l'aide des administrations et 6,2% avec l'aide des associations. Sur les 16 ayant déjà déclaré, 86,7% estimaient que l'accompagnement dans ces démarches est insuffisant, et 87,5% trouvaient que la formation initiale et l'information dans l'exercice étaient insuffisantes, rendant les démarches difficiles d'accès.

Ainsi, seulement 1 personne savait quelle procédure suivre lors de sa première déclaration, « grâce à l'aide de l'Ordre et de la DDPP ». Pour le reste des personnes interrogées (49/50), beaucoup déclarent une méconnaissance totale de la procédure ainsi que des difficultés à trouver les informations. Parmi les commentaires qui étaient libres, une personne a commenté que lors de sa première déclaration elle était « totalement perdue » et elle a ajouté « je ne suis pas allée au bout de la démarche faute d'accompagnement, et je l'ai regretté ensuite ». D'autres ont rapporté des difficultés lors de la réalisation des démarches : « les forces de l'Ordre ne sont pas formées même pour prendre une déposition. Seules les associations m'ont permis d'avancer », « cela a été compliqué et j'ai dû insister pour que ma demande soit prise en compte ».

En ce qui concerne ceux qui n'ont jamais reporté d'actes de maltraitance, 20% ont déclaré qu'ils sauraient comment s'y prendre et 80% ne savaient pas ou ont des doutes sur la procédure à suivre. Différentes raisons ont parfois retenu les vétérinaires de déclarer certaines suspicions, elles sont regroupées dans la Figure 25.

Figure 25 : Graphique regroupant les raisons de non déclaration des cas de maltraitance suspectée



Une question à réponse libre permettait aux vétérinaires de donner librement leur avis sur ce qui était selon eux le principal frein à la déclaration.

La majorité des vétérinaires (73,2%) parlaient du manque de preuves quant à une réelle maltraitance et la peur de se tromper et de dénoncer une personne à tort. Les vétérinaires craignaient à la fois les répercussions pour le propriétaire si la déclaration était injustifiée, mais également des « plaintes pour diffamation », et cela parfois ajouté au fait que « la suite des événements soient à l'initiative du procureur qui n'a pas d'expertise vétérinaire ». À ce sujet, les vétérinaires ont également mis l'accent sur le flou autour de « la maltraitance par négligence » et de la difficulté de dénoncer ce type de maltraitance face à des personnes qui n'en ont pas conscience, ou n'ont pas les moyens de faire autrement. L'un d'eux a notamment déclaré : « Parfois, les situations de maltraitance sont délicates, et pas simplement résumées à une personne malveillante pour laquelle on n'aurait pas de scrupules à faire une déclaration. Le contexte humain peut être difficile, et les éventuelles conséquences sur la personne (propriétaire) difficiles à assumer aussi pour le vétérinaire qui déclare.

La deuxième raison qui était la plus citée (48,7% des vétérinaires) était la crainte des répercussions, principalement le retour plus ou moins violent d'un propriétaire et parfois même contre l'animal, les commentaires négatifs et la perte de clientèle. Cela est renforcé par le fait que l'anonymat soit difficilement respecté, un vétérinaire a ainsi déclaré « peu de gens sont amenés à faire des déclarations, l'anonymat vis-à-vis du propriétaire est donc vite compromis et c'est probablement aussi un frein non négligeable ».

Pour finir, le troisième motif de non déclaration le plus récurrent (43,9%) était l'incertitude sur les procédures à suivre ainsi que la peur que ces procédures n'aboutissent pas. Beaucoup

rapportaient que cela entraîne un découragement, ce qui explique que certains n'aillent pas au bout des démarches. Le manque de retours suite aux déclarations participe à ce découragement : « Est-ce que c'est utile ? Est-ce que les éventuelles répercussions seront positives pour l'animal ? ». Certains ont également énoncé des incertitudes sur le devenir de l'animal après une déclaration : « peur que l'animal ne soit plus soigné ».

La rupture du secret professionnel a été énoncée par quelques vétérinaires mais n'était pas l'inquiétude principale de ces derniers.

La dernière question de cette partie, ouverte, permettait aux vétérinaires de s'exprimer sur le sujet, soulever les points non abordés et de poser des questions s'ils le voulaient. Les vétérinaires s'interrogeaient sur la meilleure démarche à suivre, mais également sur les conséquences et les utilités de ces déclarations : « Combien de démarches aboutissent réellement ? A quel point notre voie a du poids ? ». Certains ont soulevé le manque de formation à ce sujet, que ce soit la formation initiale ou la formation continue. D'autres ont soulevé des problématiques liées aux instances en charge, et à l'efficacité des démarches : « Les associations telles que la spa, fondation Brigitte Bardot ou 30 millions d'amis ont beaucoup plus d'impact que la DDPP et nous prennent plus au sérieux », « Je me demande pourquoi lorsque nous n'avons pas fait notre habilitation sanitaire nous ne pouvons pas déclarer à la DDPP, la plus qualifiée selon moi pour établir l'état de maltraitance ou pas. Dans mon cas je devais simplement faire un dossier au procureur, cela m'a en partie découragée car je me suis dit qu'aucun spécialiste du domaine n'aurait accès aux images/commémoratifs pour établir les suites de la procédure ». Le dernier point soulevé était la difficulté de définir la maltraitance et ses limites, ainsi que d'en déceler les premiers signes.

Un des vétérinaires a notamment témoigné une de ses expériences, intéressante à partager car elle soulève plusieurs des problématiques citées : « Le premier cas de maltraitance que j'ai voulu déclarer était la mort d'un jeune chien suite à l'étouffement par son propriétaire (élastique autour du museau car le chien aboyait trop ...). Aucune possibilité de porter plainte à la police (pas de personne « compétente » pour prendre ma déposition), obligé de passer par une association qui a missionné un avocat. 4 ans plus tard, rien ne s'est passé. »

Ainsi, il apparaît que le secret professionnel ne semble pas être un obstacle à la déclaration de cas de maltraitance pour les vétérinaires. Ces derniers rapportent plutôt une peur de se tromper, notamment du fait du manque de preuves lors de la déclaration, de la difficulté de gestion face au propriétaire en particulier les répercussions, ainsi que le manque de connaissances sur les procédures à suivre. Ces pistes permettent d'expliquer le faible taux de déclaration de cas parmi les cas suspectés (seulement 20%).

C. Partie 3 : Questions relatives au secret professionnel

Les vétérinaires ont été interrogés sur ce qu'était le secret professionnel selon eux. Pour 98% d'entre eux, cela correspond à des informations à ne pas divulguer : 30% d'entre eux mentionnent uniquement le dossier médical ou les informations relatives à l'animal, et 8% mentionnent les informations échangées durant la consultation, tandis que 4% parle de toute information acquise à la clinique. 4% ont parlé de la possibilité de partager les informations entre praticiens d'une même clinique et aux vétérinaires référés. Pour finir, une personne considérait qu'il ne pouvait exister de secret professionnel en ce qui concerne l'animal, car le vétérinaire se doit de représenter la parole de l'animal.

Parmi eux, 22% estimaient que le secret professionnel était un frein dans leur exercice, et 52% pensaient qu'il existait une réelle confrontation entre le secret professionnel et la déclaration des cas de maltraitance. Ils ont également été interrogés sur la législation en lien avec ces deux sujets, et 50% pensaient que la législation pouvait être un frein à la déclaration des cas de maltraitance. La majorité (50%) rapportait un manque de cadre légal entraînant un flou autour de la notion de maltraitance et de ses limites qui conditionne également les limites de la levée du secret professionnel : « Il n'est pas toujours simple de savoir où commence le droit à déclarer une suspicion de maltraitance, surtout lorsque la situation est subtile et qu'on n'a pas de preuve », « La maltraitance doit être suffisamment grave pour qu'on lève le secret professionnel », « On ne sait pas dans quelles limites on a le droit de déclarer ». Parallèlement à cela, ils décrivaient un manque de protection du vétérinaire en cas de déclaration pour 23,8% d'entre eux, surtout lors de simple suspicion qui peut s'avérer fautive : « De ne pas être protégé juridiquement en cas de déclaration de maltraitance, même avérée », « il faudrait légiférer davantage, mettre en garde des sanctions, et valoriser/protéger le vétérinaire de son plein droit à ces déclarations ». Les réponses dénonçaient encore une fois le manque de connaissances des vétérinaires à ce sujet pour 19% d'entre eux, conséquence du manque de formation initiale et de manque d'information au cours de l'exercice sur le cadre légal et ses changements. Ce manque de connaissances entraînait pour 9,5% d'entre eux un flou autour des démarches qui de plus semblaient trop lentes et parfois non abouties pour 9,5% d'entre eux.

D. Partie 4 : Questions relatives à la loi 2021-1539 dite « loi Dombreval »

78% des vétérinaires ayant répondu ont déclaré ne pas avoir connaissance de cette loi. Après une courte explication pour présenter les modifications qu'elle apporte au sujet du secret professionnel et de la déclaration des cas de maltraitance, 76% des vétérinaires pensaient que cette loi allait faciliter et rendre plus accessible les déclarations de maltraitance par les vétérinaires.

Parmi les dernières réponses libres données, ces deux témoignages semblent intéressants à citer :

« J'ai déjà fait un certificat attestant de blessures sur animal pour permettre à une association de protection animale de porter plainte. A quel point ai-je le droit de faire ça ? Existe-t-il des modèles ? »

« En théorie je pense que ça devrait faciliter les dénonciations mais je n'en suis pas si sûre. Le plus gros frein c'est quand même de dénoncer un client. Si le proprio est client de longue date, connu et apprécié je pense que les vétérinaires peuvent ne pas voir la maltraitance. [...] Pour les grosses maltraitances et/ou clients inconnus avec ou sans cette loi les dénonciations étaient faites. »

E. Partie 5 : Conclusion sur les résultats de l'enquête

En conclusion, on retiendra que 82% des vétérinaires ayant répondu à cette enquête avaient déjà été confrontés à des suspicions de maltraitance animale. Parmi eux, 39% avaient déclaré au moins un cas sur les cas suspectés. Les déclarations étaient faites par différents moyens, mais la majorité avait été faite par le biais d'associations (66,75% des vétérinaires). Une personne savait comment s'y prendre lors de sa première déclaration, pour le reste des vétérinaires (49/50) la méconnaissance des démarches est liée à un manque de formation et d'information. Quant aux cas suspectés mais non déclarés, plusieurs raisons ont été données par les vétérinaires dont se dégagent trois principales : un manque de preuves entraînant une peur de se tromper (73,2% des vétérinaires), une crainte des répercussions suite à une déclaration (48,7% des vétérinaires) et une

méconnaissance des démarches à suivre, entraînant un découragement (43,9% des vétérinaires). Le respect du secret professionnel était quant à lui cité par 14,6% des vétérinaires comme étant un frein à la déclaration et 22% pensaient qu'il pouvait représenter un frein dans l'exercice de la profession. Pour finir, 78% des vétérinaires interrogés déclaraient ne pas avoir connaissance de la loi 2021-1539, et 76% d'entre eux pensaient qu'elle allait faciliter les déclarations de maltraitance.

4. Discussion

A. Résultats de l'enquête

a. Informations démographiques

Du fait de la méthode de diffusion du questionnaire qui s'est faite par différents moyens, principalement grâce à du « bouche-à-oreille » et par communication à des étudiants, notre enquête comporte des biais de sélection évidents. Il faut donc s'attendre à ce que l'échantillon ne soit pas représentatif de la population des vétérinaires praticiens en France

Tableau 2 : Comparaison des données démographiques de l'échantillon avec la population des vétérinaires en France

	Données démographiques de l'échantillon (n=50)	Données démographiques de l'Ordre des vétérinaires (2024)
Homme	32%	40,2%
Femme	66%	59,8%
Non binaire	2%	0%
Moyenne d'âge	36,4	42,77
Canine	83%	73,4%
Equine	2%	5,8%
Animaux de rente	7%	15,2%
Autres	0%	5,6%

En effet il apparaît que notre échantillon n'est pas tout à fait représentatif de la population des vétérinaires en France. Le profil ayant le plus répondu est celui d'une femme jeune exerçant une activité majoritairement canine avec peu d'années d'expérience. (Conseil national de l'ordre des vétérinaires, 2024)

De plus, notre échantillon étant de petite taille, il ne sera fait ici qu'une étude descriptive des résultats.

b. Maltraitance, secret professionnel et législation

Il n'existe pas de recensement des cas de maltraitance suspectés ni même des cas déclarés par les vétérinaires, certainement du fait des nombreux organismes différents contactés par les vétérinaires. Néanmoins le ministère de l'intérieur a, entre 2016 et 2021, publié un recensement des infractions envers les animaux enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales. Selon ce recensement, 35% de ces infractions correspondaient à des mauvais traitements, 34% à des sévices graves, 14% à des atteintes involontaires à la vie et 5% à des abandons. Les chiens et les chats étaient rapportés comme étant les principales victimes des délits visant les animaux domestiques (les chiens représentant 46% de ces délits et les chats 24%). (Ministère de l'intérieur, 2022)

Notre enquête a montré que les vétérinaires interrogés suspectaient environ 1,1 cas de maltraitance par an, ce qui, rapporté au nombre total de vétérinaires praticiens estimé par l'ordre national des vétérinaires en 2024, soit 21 494, donnerait un total de 23 643 cas de maltraitance par an. Sur ces cas nous avons vu que seulement 20% étaient déclarés en moyenne.

Les raisons de cette non-déclaration sont multiples, mais parmi elles, trois étaient les plus fréquemment citées, et nous allons les analyser au regard des lois existantes à ce sujet.

La première de ces causes, citée par 73,2% des vétérinaires était le manque de preuves lors de la suspicion, et ainsi la peur d'accuser à tort. Celle-ci se manifeste régulièrement et en particulier lors de « maltraitance par négligence ». Il est logique qu'il soit plus facile pour les vétérinaires d'effectuer une déclaration lorsque la maltraitance est évidente, et qu'elle laisse peu de possibilités de se tromper, bien que les négligences soient clairement sanctionnées par la loi, comme le stipule l'article L215-4 du CRPM. Il semble important de rappeler que dans tous les cas le vétérinaire n'est qu'un « lanceur d'alerte » et qu'il ne dispose en aucun cas du pouvoir décisionnel de sanction. Il est d'ailleurs pour cette raison conseillé de ne fournir que des éléments factuels et descriptifs lors d'une déclaration, qui ne doit contenir aucune interprétation. La reconnaissance d'une maltraitance animale avérée sera à l'appréciation du Procureur de la République, ou de la DDPP, en fonction de la déclaration réalisée. Le signalement via la plateforme Calypso entraîne notamment l'activation de cellules départementales opérationnelles, constituées de représentants de la chambre de l'agriculture, de la DDPP et du conseil national de l'Ordre des vétérinaires, qui dispose avant tout d'un rôle pédagogique et de prévention et non pas de répression.

La deuxième raison, énoncée par 48,7% des vétérinaires, est la peur des conséquences négatives pouvant suivre la déclaration. Plusieurs choses en sont à l'origine, et l'une d'elles est la peur de poursuites pour diffamation. Cette peur est directement liée à la mauvaise connaissance des vétérinaires du cadre légal : en effet, l'article 226-14 énonce clairement que le vétérinaire faisant une déclaration ne peut être poursuivi pour diffamation s'il a agi de bonne foi. C'est donc le concept de bonne foi qui protège directement le vétérinaire, même en cas de suspicion non avérée. La

réticence des vétérinaires a également pour origine la peur de la réaction du propriétaire. L'acte de déclaration n'est pas anodin, et peu de personnes sont amenées à déclarer des cas de maltraitance avec des données cliniques précises. Ainsi même en cas d'anonymisation, il est facile pour le propriétaire de comprendre que la déclaration a été faite par son vétérinaire. Cela peut entraîner des réactions menaçantes, de mauvais commentaires sur les réseaux ou encore tout simplement la perte d'un client. Toutes ces considérations mènent à une réticence à la déclaration de la part des vétérinaires, qui ne se sentent pas protégés, comme le soulignent 23,8% d'entre eux.

La troisième raison majeure des non-déclarations est la méconnaissance des lois et des démarches par les vétérinaires. Ainsi l'enquête montre que 98,75% des vétérinaires ayant déjà réalisé les démarches ne savaient pas comment s'y prendre lors des premières déclarations, mais c'est également visible dans les procédures de déclaration suivies : beaucoup ont rompu le secret professionnel sans le savoir lors de déclarations, en contactant des associations le plus souvent. Enfin, cette méconnaissance est également visible en ce qui concerne la loi 2021-1539, encore très méconnue des vétérinaires. Bien que la majorité d'entre eux considèrent qu'elle va permettre de faciliter les démarches, beaucoup dénoncent encore un manque de cadre légal aux déclarations et à leurs limites, et se posent la question de la réelle utilité de la déclaration au Procureur de la République. En effet, les déclarations pour motifs graves de maltraitance sont déjà les plus susceptibles d'être réalisées (et sont d'ailleurs une obligation d'après l'article L203-6 du CRPM), et il est légitime de penser que cette loi n'augmentera pas le nombre de déclarations dans ce contexte. En revanche, les réticences relatives au manque de preuves seront toujours présentes, et non solutionnées par cette loi.

Enfin, bien que le secret professionnel, sujet central de cette thèse, soit un sujet mal maîtrisé des vétérinaires, ce que confirme cette enquête, il ne semble pas être un frein majeur à la déclaration des cas de maltraitance selon eux. Pourtant 52% d'entre eux ont déclaré qu'il était en confrontation avec la déclaration des cas de maltraitance. La confrontation de ces deux résultats semble assez incohérente, et souligne le malaise des vétérinaires face aux déclarations des cas de maltraitance animale et leur cadre légal.

B. Création d'une fiche résumée d'informations à destination des vétérinaires

a. Le cadre légal du secret professionnel

Dans un premier temps, cette fiche a pour objectif de faire un résumé rapide du cadre légal en termes de secret professionnel, de sa définition et de ses limites. L'objectif étant de répondre aux questions : Qu'est-ce que c'est ? Quelles sont les limites ?

Elle rappelle :

- L'article R242-33 du code de déontologie vétérinaire,
- L'article 226-13 du code pénal,
- L'article L241-5 du CRPM,
- Un résumé du champ d'application du secret professionnel vétérinaire.

b. Le droit animal et le devoir du vétérinaire

Cette partie reprendra rapidement les devoirs du vétérinaire en ce qui concerne la maltraitance animale, ainsi que les risques encourus en cas d'actes de cruauté. L'objectif étant de répondre aux questions : Pourquoi ? Et quelles sont les limites ?

Elle rappelle :

- L'article R242-33 alinéa VIII du code de déontologie vétérinaire,
- Une définition du bien être animal,
- La description des actes de cruauté punis par la loi,

c. Les dérogations en ce qui concerne la maltraitance animale

Cette partie énoncera les possibles dérogations pour déclarer ces cas de maltraitance, ainsi que les instances auxquelles s'adresser. L'objectif étant de répondre aux questions : A qui ai-je le droit de faire une déclaration ? Comment ?

Elle rappelle :

- L'article 226-14 du code pénal,
- L'article L203-6 du CRPM,
- Les informations à communiquer.

Le résultat de cette fiche est visible en Annexe 2.

Conclusion

En conclusion, nous avons au cours de cette thèse fait un état des lieux du secret professionnel vétérinaire tel qu'il est réglementé en France ainsi que de son champ d'application en pratique et des dérogations possibles en particulier en ce qui concerne le bien-être animal. Bien qu'encore imprécis sous certains aspects, le secret professionnel vétérinaire tend à se préciser au fil du temps, en suivant le modèle du secret professionnel des médecins. La loi 2021-1539 a tout particulièrement permis une grande avancée dernièrement, donnant la possibilité aux vétérinaires de déclarer les cas de maltraitance animale directement au procureur de la république.

Malgré tout, on observe en pratique un faible pourcentage de déclaration des cas de maltraitance, l'étude menée en deuxième partie nous a permis de dégager des problématiques concrètes à l'origine de ce renoncement aux déclarations. En effet malgré les modifications légales récentes connues par seulement 78% des vétérinaires, l'enquête ne rapporte que 20% de déclaration des cas de maltraitance suspectés, en moyenne. Cette réticence à déclarer s'explique par plusieurs points : 73,2% des vétérinaires interrogés rapportent un sentiment d'illégitimité face à des cas suspectés pour lesquels ils manquent de preuve, et hésitent à déclarer des cas de « maltraitance par négligence » ne voulant pas culpabiliser les gens ou les accuser à tort, 48,7% d'entre eux explique une peur des conséquences (plaintes pour diffamation, propriétaire violent physiquement ou verbalement, perte de clientèle) et 43,9% d'entre eux indiquent ne pas assez maîtriser le cadre légal et la procédure à suivre.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser au premier abord, la rupture du secret professionnel n'est pas un frein majeur pour les vétérinaires dans la déclaration de tels cas (hors des possibles retombés juridiques déjà citées), bien que 52% d'entre eux estiment qu'il existe une confrontation entre déclaration des cas de maltraitance et respect du secret professionnel.

Bien que l'échantillon utilisé (n=50) soit assez réduit, et donc pas assez représentatif de la population des vétérinaires praticiens en France pour que les résultats soient étendus à cette dernière, cette enquête reste un indicateur intéressant de l'opinion des vétérinaires et des difficultés réelles qu'ils peuvent rencontrer à ce sujet. En particulier, l'élaboration de la fiche informative répond directement à ces difficultés ainsi qu'aux questionnements soulevés par l'enquête. Cette dernière permettra peut-être d'ouvrir une étude plus poussée des difficultés rencontrés par les vétérinaires dans la gestion des cas de maltraitance et notamment en ce qui concerne les conséquences à posteriori des déclarations (représailles, perte de clientèle), qui est l'une des raisons principales de non-déclaration, et qui reste sans solution concrète à ce jour.

Liste des références bibliographiques

- AMAH (2022) Une préoccupation ancienne, des recherches récentes. *In AMAH*.
[<https://www.amah-asso.org/quest-ce-que-the-links-group/une-preoccupation-ancienne-des-recherches-recentes/>] (consulté le 04/09/2024).
- CNIL (2016) Le règlement général sur la protection des données - RGPD. *In CNIL*.
[<https://cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>] (consulté le 06/09/2024).
- CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES (2024) Atlas démographique de la profession vétérinaire 2024.
- DOMINIQUE AUTIER-DÉRIAN (2017) Maltraitance animale : le rôle du vétérinaire. *La semaine vétérinaire* n° 1703.
- LE POINT VÉTÉRINAIRE.FR (2023) Une ligne téléphonique nationale unique pour signaler les maltraitances sur les animaux. *In Le Point Vétérinaire.fr*.
[<https://www.lepointveterinaire.fr/actualites/actualites-professionnelles/une-ligne-telephonique-nationale-unique-pour-signaler-les-maltraitances-sur-les-animaux.html>] (consulté le 30/07/2024).
- LÉGIFRANCE (2024a) Section 5 : Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. (Articles 226-16 à 226-24). *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165313/#LEGISCTA000006165313] (consulté le 06/09/2024).
- LÉGIFRANCE (2024b) Article 226-16 - Code pénal. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049578542] (consulté le 06/09/2024).
- LÉGIFRANCE (2022a) Article L121-6 - Code général de la fonction publique.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044427903] (consulté le 02/10/2024).
- LÉGIFRANCE (2022b) Article L242-1 - Code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045405553] (consulté le 17/07/2024).
- LÉGIFRANCE (2022c) Décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale. *In Légifrance*.
[<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046056772>] (consulté le 25/07/2024).
- LÉGIFRANCE (2022d) Article R215-4 - Code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045129083] (consulté le 04/08/2024).
- LÉGIFRANCE (2021a) LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. *In Légifrance*. (consulté le 26/06/2024).
- LÉGIFRANCE (2021b) Article L223-5 - Code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044233458] (consulté le 24/07/2024).
- LÉGIFRANCE (2021c) Article L221-1 - Code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044233517] (consulté le 24/07/2024).
- LÉGIFRANCE (2021d) Article L201-7 - Code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044233198] (consulté le 11/08/2024).

LÉGIFRANCE (2021e) Article L223-8 - Code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044233429] (consulté le 11/08/2024).

LÉGIFRANCE (2021f) Article L214-8 - Code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044393789] (consulté le 25/07/2024).

LÉGIFRANCE (2021g) Article L211-10-1 - Code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044389422] (consulté le 25/07/2024).

LÉGIFRANCE (2021h) Article L214-6 - Code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044394021] (consulté le 07/08/2024).

LÉGIFRANCE (2021i) Article L215-11 - Code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020631604]

LÉGIFRANCE (2021j) Article 521-1 - Code pénal. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044394119] (consulté le 16/08/2024).

LÉGIFRANCE (2021k) Article 521-1-1 - Code pénal. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044389848] (consulté le 16/08/2024).

LÉGIFRANCE (2021l) Article 521-1-2 - Code pénal. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044389810] (consulté le 16/08/2024).

LÉGIFRANCE (2021m) Article 521-1-3 - Code pénal. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044389667] (consulté le 16/08/2024).

LÉGIFRANCE (2021n) Article 521-2 - Code pénal. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418953] (consulté le 16/08/2024).

LÉGIFRANCE (2021o) Article 522-1 - Code pénal. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044389458] (consulté le 04/08/2024).

LÉGIFRANCE (2020) Article L1111-4 - Code de la santé publique. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041721056] (consulté le 24/07/2024).

LÉGIFRANCE (2016a) Article L411-1 - Code de l'environnement.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033035411/2016-08-10/] (consulté le 02/10/2024).

LÉGIFRANCE (2016b) Article L1110-4 - Code de la santé publique. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031929082/2016-01-28/] (consulté le 18/08/2024).

LÉGIFRANCE (2015a) Article R242-53 - Code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030361074/2015-03-16/] (consulté le 26/08/2024).

LÉGIFRANCE (2015b) Article 522 - Code civil. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030254013] (consulté le 07/08/2024).

LÉGIFRANCE (2015c) Article 524 - Code civil. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030254009] (consulté le 07/08/2024).

LÉGIFRANCE (2015d) Article 528 - Code civil. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030254004/2015-02-18/] (consulté le 07/08/2024).

LÉGIFRANCE (2015e) Article 515-14 - Code civil. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030250342/] (consulté le 02/04/2024).

LÉGIFRANCE (2015f) Article 131-13 - Code pénal. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417259/] (consulté le 14/08/2024).

LÉGIFRANCE (2013) Article 265 - Code de procédure civile. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000026839561/] (consulté le 12/08/2024).

LÉGIFRANCE (2012) Article R203-15 - Code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000026104154/] (consulté le 31/07/2024).

LÉGIFRANCE (2011a) Article L203-6 - Code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024390538/] (consulté le 14/07/2024).

LÉGIFRANCE (2011b) Article L223-10 - Code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024395954/] (consulté le 11/08/2024).

LÉGIFRANCE (2010a) Article L223 - 9 - Code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021666332#:~:text=L'abattage%20des%20animaux%20suspects,ou%20n'est%20pas%20assur%C3%A9.]

LÉGIFRANCE (2010b) Article L211-14-2 - Code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022200148/] (consulté le 25/07/2024).

LÉGIFRANCE (2010c) Article L211-11 - Code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022200153/2010-05-08/] (consulté le 11/08/2024).

LÉGIFRANCE (2010d) Article L214-1 - Code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022200245/] (consulté le 07/08/2024).

LÉGIFRANCE (2008a) Article L211-13-1 - Code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019065631/] (consulté le 11/08/2024).

LÉGIFRANCE (2008b) Article L211-14-1 - Code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019065618/] (consulté le 11/08/2024).

LÉGIFRANCE (2007a) Article R411-5 - Code de l'environnement. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006837703/] (consulté le 07/08/2024).

LÉGIFRANCE (2007b) LOI n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000823100/>] (consulté le 04/09/2024).

LÉGIFRANCE (2004) Article R4127-4 - Code de la santé publique. *In Légifrance*.
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006912862/] (consulté le 15/07/2024).

LÉGIFRANCE (2002) Paragraphe 1 : De l'atteinte au secret professionnel (Articles 226-13 à 226-

14). *In Légifrance*.
[\[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006181756/#LEGISCTA000006181756\]](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006181756/#LEGISCTA000006181756) (consulté le 14/07/2024).
 LÉGIFRANCE (1994a) Article 10 - Code civil. *In Légifrance*.
[\[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419289\]](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419289) (consulté le 12/08/2024).
 LÉGIFRANCE (1994b) Article R654-1 - Code pénal. *In Légifrance*.
[\[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037229026\]](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037229026) (consulté le 04/08/2024).
 LÉGIFRANCE (1994c) Article R655-1 - Code pénal. *In Légifrance*.
[\[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006419579\]](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006419579) (consulté le 17/08/2024).
 LÉGIFRANCE (1994d) Article R653-1 - Code pénal. *In Légifrance*.
[\[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419576\]](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419576) (consulté le 04/08/2024).
 LÉGIFRANCE (1989) Article 245 - Code de procédure civile. *In Légifrance*.
[\[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006410376/2021-10-16\]](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006410376/2021-10-16) (consulté le 12/08/2024).
 LÉGIFRANCE (1978) Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. *In Légifrance*. [\[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000886460/\]](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000886460/) (consulté le 06/09/2024).
 LÉGIFRANCE (1976a) Article 244 - Code de procédure civile. *In Légifrance*.
[\[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006410374\]](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006410374) (consulté le 12/08/2024).
 LÉGIFRANCE (1976b) Article 247 - Code de procédure civile. *In Légifrance*.
[\[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006410378\]](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006410378) (consulté le 12/08/2024).
 LÉGIFRANCE (1970) Article 9 - Code civil. *In Légifrance*.
[\[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419288/\]](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419288/) (consulté le 19/07/2024).
 LÉGIFRANCE (1804a) Article 1927 - Code civil. *In Légifrance*.
[\[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006445080\]](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006445080) (consulté le 26/08/2024).
 LÉGIFRANCE (1804b) Article 714 - Code civil. *In Légifrance*.
[\[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006430610\]](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006430610) (consulté le 07/08/2024).
 MARINE NEVEUX (2023) Créer un numéro de signalement de maltraitance animale, c'est une première ! *La semaine vétérinaire* n° 2027.
 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (2022) Les atteintes envers les animaux domestiques enregistrées par la police et la gendarmerie depuis 2016 - Interstats Analyse N°51. *In Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer*. [\[https://mobile.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Les-atteintes-envers-les-animaux-domestiques-enregistrees-par-la-police-et-la-gendarmerie-depuis-2016-Interstats-Analyse-N-51\]](https://mobile.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Les-atteintes-envers-les-animaux-domestiques-enregistrees-par-la-police-et-la-gendarmerie-depuis-2016-Interstats-Analyse-N-51) (consulté le 23/09/2024).
 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER (2023) Signaler une maltraitance animale. *In Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer*. [\[https://www.interieur.gouv.fr/contact/signaler-maltraitance-animale\]](https://www.interieur.gouv.fr/contact/signaler-maltraitance-animale) (consulté le 29/07/2024).
 MOTA-ROJAS, D., MONSALVE, S., LEZAMA-GARCÍA, K., *et al.* (2022) Animal Abuse as an Indicator of Domestic Violence: One Health, One Welfare Approach. *Animals : an Open Access Journal from MDPI* vol. 12, n° 8, p. 977. [\[https://doi.org/10.3390/ani12080977\]](https://doi.org/10.3390/ani12080977)
 ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS (2024) Le médecin face à la maltraitance. *In Ordre*

national des médecins. [<https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/exercice/vigilance-violences-securite#sommaire-id-2>] (consulté le 04/09/2024).

ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES (2023a) Secret professionnel des vétérinaires : dans quels cas le lever ? *In Ordre national des vétérinaires*. [<https://www.veterinaire.fr/je-suis-veterinaire/mon-exercice-professionnel/les-fiches-professionnelles/secret-professionnel-des-veterinaires-dans-quels-cas-le-lever>] (consulté le 16/07/2024).

ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES (2023b) Le certificat d'engagement et de connaissance. *In Ordre national des vétérinaires*. [<https://www.veterinaire.fr/je-suis-veterinaire/mon-exercice-professionnel/les-fiches-professionnelles/le-certificat-dengagement-et-de-connaissance>] (consulté le 25/07/2024).

ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES (2022) Signaler une maltraitance animale. *In Ordre national des vétérinaires*. [<https://www.veterinaire.fr/je-suis-veterinaire/mon-exercice-professionnel/les-fiches-professionnelles/signaler-une-maltraitance-animale>] (consulté le 24/03/2024).

ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES (2021a) Article R242-32 | Code de déontologie vétérinaire. *In Ordre national des vétérinaires*. [<https://www.veterinaire.fr/la-profession-veterinaire/la-reglementation-professionnelle/le-code-de-deontologie-commente/sous-section-1-champ-dapplication/article-r242-32>] (consulté le 13/07/2024).

ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES (2021b) R242-33 alinéa V | Code de déontologie vétérinaire. *In Ordre national des vétérinaires*. [<https://www.veterinaire.fr/la-profession-veterinaire/la-reglementation-professionnelle/le-code-de-deontologie-commente/sous-section-2-dispositions-applicables-tous-les-veterinaires/paragraphe-1er-devoirs-generaux-du-veterinaire/article-r242-33/r242-33-alinea-v>] (consulté le 25/03/2024).

ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES (2021c) R242-33 alinéa VIII | Code de déontologie vétérinaire. *In Ordre national des vétérinaires*. [<https://www.veterinaire.fr/la-profession-veterinaire/la-reglementation-professionnelle/le-code-de-deontologie-commente/sous-section-2-dispositions-applicables-tous-les-veterinaires/paragraphe-1er-devoirs-generaux-du-veterinaire/article-r242-33/r242-33-alinea-viii>] (consulté le 28/03/2024).

ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES (2021d) Article R242-48 alinéa V | Code de déontologie vétérinaire. *In Ordre national des vétérinaires*. [<https://www.veterinaire.fr/la-profession-veterinaire/la-reglementation-professionnelle/le-code-de-deontologie-commente/sous-section-3-dispositions-propres-differents-modes-dexercice/paragraphe-1er-exercice-de-la-medecine-et-de-la-chirurgie-des-animaux-et-de-la-pharmacie-12>] (consulté le 16/07/2024).

ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES (2021e) Article R242-44 | Code de déontologie vétérinaire. *In Ordre national des vétérinaires*. [<https://www.veterinaire.fr/la-profession-veterinaire/la-reglementation-professionnelle/le-code-de-deontologie-commente/sous-section-3-dispositions-propres-differents-modes-dexercice/paragraphe-1er-exercice-de-la-medecine-et-de-la-chirurgie-des-animaux-et-de-la-pharmacie-2>] (consulté le 16/07/2024).

ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES (2021f) Article R242-48 alinéa II | Code de déontologie vétérinaire. *In Ordre national des vétérinaires*. [<https://www.veterinaire.fr/la-profession-veterinaire/la-reglementation-professionnelle/le-code-de-deontologie-commente/sous-section-3-dispositions-propres-differents-modes-dexercice/paragraphe-1er-exercice-de-la-medecine-et-de-la-chirurgie-des-animaux-et-de-la-pharmacie-9>] (consulté le 19/07/2024).

ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES (2020) RGPD : mettez-vous en conformité ! *In Ordre national des vétérinaires*. [<https://www.veterinaire.fr/je-suis-veterinaire/mon-exercice-professionnel/les-fiches-professionnelles/rgpd-mettez-vous-en-conformite>] (consulté le 01/09/2024).

ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES (2018) L'évaluation comportementale des chiens. *In Ordre national des vétérinaires*. [<https://www.veterinaire.fr/je-suis-veterinaire/mon-exercice->

professionnel/les-fiches-professionnelles/evaluation-comportementale-des-chiens] (consulté le 11/08/2024).

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (2022) Bien-être animal. *In Organisation mondiale de la santé animale*. [<https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/sante-et-bien-etre-animale/bien-etre-animale/>] (consulté le 07/08/2024).

PETIT DE LEUDEVILLE, C. (2013) Le secret professionnel du vétérinaire praticien. Thèse de médecine vétérinaire. Ecole nationale vétérinaire de Toulouse.

ROYAL COLLEGE OF VETERINARY SURGEONS (2023a) Code of Professional Conduct for Veterinary Surgeons. *In Royal college of veterinary surgeons*. [<https://www.rcvs.org.uk/setting-standards/advice-and-guidance/code-of-professional-conduct-for-veterinary-surgeons/#animals>] (consulté le 05/09/2024).

ROYAL COLLEGE OF VETERINARY SURGEONS (2023b) 14. Client confidentiality. *In Royal college of veterinary surgeons*. [<https://www.rcvs.org.uk/setting-standards/advice-and-guidance/code-of-professional-conduct-for-veterinary-surgeons/supporting-guidance/client-confidentiality/>] (consulté le 05/09/2024).

SÉNAT.FR (2011) Proposition de loi reconnaissant à l'animal sauvage le statut d'être vivant et sensible dans le code civil et dans le code l'environnement. *In Sénat.fr*. [<https://www.senat.fr/leg/pp110-670.html>] (consulté le 07/08/2024).

SERVICE PUBLIC (2024a) Comment signaler une maltraitance animale et quelles sont les sanctions ? *In Service Public*. [<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31859>] (consulté le 29/07/2024).

SERVICE PUBLIC (2024b) Comment signaler un contenu illégal publié sur internet ? *In Service Public*. [<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31979>] (consulté le 30/07/2024).

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE (1967) Banque de données Justel. *In Service public fédéral justice*. [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1867060801#Art.458bis] (consulté le 09/09/2024).

TANIT HALFON (2022) Un animal ne se cède pas n'importe comment. *La semaine vétérinaire* n° 1955.

TANIT HALFON (2020) Le vétérinaire praticien en première ligne. *La semaine vétérinaire* n° 1865.

Annexe 1 : Notice de signalement des cas de maltraitance fournie par l'AMAH



NOTICE SIGNALEMENT SUSPICIONS DE VIOLENCES SUR UN ANIMAL DANS LE CADRE DU 5° DE L'ARTICLE 226-14 DU CODE PÉNAL

Comme la loi l'y autorise, le vétérinaire peut être amené à signaler des suspicions de maltraitance. AMAH a élaboré en concertation avec le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires un modèle de signalement et la présente notice. **Il n'est pas attendu des vétérinaires qu'ils soient des enquêteurs ou des juges** lors de suspicions de violences ou maltraitements domestiques. C'est le travail des enquêteurs et de la justice d'enquêter, établir les faits et faire condamner les auteurs de maltraitements. Mais les vétérinaires ont la faculté d'agir en signalant pour permettre à la justice d'intervenir.

Ce signalement n'empêche pas la rédaction d'un certificat à la demande du détenteur de l'animal, rédigé selon les règles applicables aux certificats et remis exclusivement au client.

1. Le cadre :

« L'article 226-13 du Code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. Il n'est pas applicable au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal, mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime. »

La levée du secret professionnel vétérinaire est donc possible à tout vétérinaire pour des faits de sévices graves, actes de cruauté, atteinte sexuelle ou mauvais traitements sur un animal. Il s'agit des infractions définies dans le Code pénal et que la jurisprudence a reconnues comme les violences, coups et souffrances infligées inutilement, les négligences, privations ou mauvaises conditions de détention (privation de soins, de nourriture, lieu de vie inadapté, etc.).

Le signalement ne peut intervenir qu'auprès du procureur de la République. Il ne faut donc pas s'adresser directement à la police ou à la gendarmerie en première intention. Un magistrat du parquet assure la permanence pour traiter en temps réel les messages reçus par courrier électronique.

La responsabilité civile, pénale ou disciplinaire du vétérinaire ne peut donc pas être engagée si le vétérinaire respecte ces conditions.

2. La forme

Le signalement doit être adressé directement par le vétérinaire au procureur de la République. En pratique, la forme écrite, par mail, est recommandée. Selon le parquet dont vous dépendez, d'autres moyens peuvent être utilisés avec l'accord du procureur. Un accusé de réception est adressé par le parquet. Le vétérinaire conserve toujours un double de son signalement et de cet accusé de réception.

Le procureur de la République est rattaché à un tribunal judiciaire dont les coordonnées se trouvent sur internet selon votre localisation. Il faut, dans la mesure du possible, adresser le signalement au procureur du lieu de résidence de l'animal c'est-à-dire là où l'infraction aurait été commise.

En pratique, les parquets ont des adresses mail permettant les signalements 24h/24h.

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-judiciaires-21768.html>

De manière générale, il n'est pas recommandé de faire un signalement anonyme. En effet, les parquets en reçoivent déjà beaucoup et ne peuvent pas tous les traiter. L'identité de l'auteur du signalement lui donne de la crédibilité et de plus, le procureur peut avoir besoin de vous contacter pour des informations complémentaires. Il arrive souvent que des précisions indispensables manquent et ne permettent pas d'agir. C'est le cas des localisations des animaux par exemple.

En revanche, votre signalement n'étant pas une attestation formelle, la personne mise en cause n'a pas à connaître l'origine du signalement. Vous pouvez indiquer votre préoccupation au procureur en cas de besoin.

3. Conseils rédactionnels

- Présenter les informations d'identification indispensables au procureur pour qu'il puisse mener son enquête, a minima l'animal et sa localisation précise. L'identification de l'auteur présumé n'est pas requise ;
- Réaliser un descriptif factuel, clair et précis ; mentionner uniquement des faits et éléments objectifs utiles à la compréhension de la situation sans interprétation ;
- Utiliser un langage accessible, le procureur n'est pas vétérinaire (par exemple, en cas de cachexie indiquer le poids de l'animal vs. le poids normal d'un animal de cette race, taille et âge) ;
- Éviter les interprétations, jugements de valeur et mises en cause de personnes ; si le client indique que telle personne a fait tel acte, il faut le rapporter entre guillemets ;
- Préciser quand vous rapportez les propos du détenteur et ses doléances ; utiliser des guillemets ; si des faits pertinents pour la situation vous sont rapportés, les indiquer comme tels, « la personne déclare ... » ou « aux dires du détenteur/propriétaire ... » ;
- Indiquer les discordances entre vos constatations cliniques et les déclaratifs sans préjuger de l'origine mais indiquer les incohérences cliniques ;
- Présenter les éléments qui vous conduisent à faire ce signalement.

4. Articulation avec les signalements à la DDPP

L'article L.203-6 du Code rural et de la pêche maritime prévoit : « Sans préjudice des autres obligations déclaratives que leur impose le présent livre, les vétérinaires sanitaires informent sans délai l'autorité administrative des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux. »

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ont donc l'**obligation d'informer la DDPP**. En pratique, ils peuvent adresser le signalement à la DDPP et au procureur simultanément ou d'abord à la DDPP qui transmettra au procureur.

5. Cas des mineurs

Le 1^{er} de l'article 226-14 du Code pénal permet aux vétérinaires de signaler « des faits de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ».

Ce signalement ne doit être adressé qu'au procureur de la République ou à la CRIP¹ en tant qu'autorité administrative et non aux parents ou aux tiers (police, enseignants, directeur d'établissement, rectorat, etc.).

En cas d'urgence, c'est au procureur de la République qu'il faut s'adresser.

¹ La loi du 5 mars 2007 a institué le Président du Conseil départemental comme autorité en charge du recueil et du traitement de l'ensemble des informations préoccupantes concernant les mineurs. Des cellules de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) sont donc instituées dans tous les départements sous l'autorité du Président du Conseil départemental.
Coordonnées des CRIP : <https://cvm-mineurs.org/public/media/1/uploaded/pdf/coordonnees-des-crip-de-france-2022.pdf>

Annexe 2 : Fiche d'information à destination des vétérinaires

Le secret professionnel qu'est-ce que c'est ?

Il comprend :

- Le dossier médical de l'animal
- Les données personnelles du propriétaire
- Toute information acquise ou comprise sur un propriétaire ou son animal dès son arrivée à la clinique

"Le secret professionnel du vétérinaire couvre tout ce qui est venu à la connaissance du vétérinaire dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié mais également ce qu'il a vu, entendu ou compris."

Dispositions légales

- Article R242-33 du code de déontologie vétérinaire
- Article L241-5 du code rural et de la pêche maritime
- Article 226-13 du code pénal

Peine encourue

En cas de non respect :

- Sanctions disciplinaires
- Sanctions pénales : jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende

Continuité de soins

Je peux partager des informations aux :

- **Salariés de ma structure vétérinaire** (vétérinaires, vétérinaires remplaçants, vétérinaires assistants, ASV, stagiaires)
- **Vétérinaires référés** ou **vétérinaires traitants** de l'animal
- **Représentants du propriétaire**, gardiens de l'animal

Exceptions

- Santé publique vétérinaire
- Danger sanitaire
- Chiens dangereux
- Réquisition judiciaire
- Maltraitance animale

Comment déclarer un cas de maltraitance animale rencontré dans le cadre de mon activité professionnelle ?

LE DEVOIR DU VÉTÉRINAIRE ENVERS LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

Article R242-33 alinéa VIII du code de déontologie vétérinaire :
"Le vétérinaire respecte les animaux"

LES 5 PILIERS DU BIEN-ÊTRE ANIMAL :

- Absence de **faim, soif** et **malnutrition**
- Absence de **peur** et de **détresse**
- Absence de **stress physique ou thermique**
- Absence de **douleur**, de **lésions** ou de **maladie**
- Possibilité pour l'animal d'exprimer les **comportements normaux de son espèce**

RAPPELS DE DROIT ANIMAL

Il est puni par la loi de :

- Réaliser des **mauvais traitements** (article L214-3 CRPM)
- Commettre des **sévices graves** ou **actes de cruauté** (article 521-1 CP)
- Commettre des **atteintes sexuelles** (article 521-1-1 CP)
- **Enregistrer et diffuser du contenu** relevant d'actes de maltraitance (article 521-1-2)
- **Donner la mort** volontairement et sans nécessité (article R655-1 CP)

PEINES ENCOURUES

Sanction pénale : jusqu'à **3 ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende**

Alourdi lors de circonstances aggravantes : actes commis en présence d'un mineur, actes ayant entraîné la mort, notamment l'abandon

JE PEUX

Signaler un acte de maltraitance au **Procureur de la République**

➔ Article 226-14 du code pénal

JE DOIS

Signaler un acte représentant un danger grave pour l'animal ou la santé publique à la **DDPP**, si je suis détenteur de l'habilitation sanitaire

➔ Article L203-6 du code pénal

JE NE PEUX PAS

M'adresser à des **associations**, à la **police** ou la **gendarmerie**, des **administrations autres** que celles citées

➔ Rupture du secret professionnel

Etre poursuivi pour diffamation même en cas d'erreur, si j'ai **agi de bonne foi**

➔ Article 226-14 du code pénal



Pour plus d'informations, consultez le site Internet de l'AMAH : <https://www.amah-asso.org>
Pour toute question, contactez les référents au bien-être animal de l'Ordre des vétérinaires

La place du secret professionnel dans la gestion des cas de maltraitance animale rencontrés dans l'exercice de la profession vétérinaire

AUTEUR : Léa LE BRETON

RÉSUMÉ :

Le secret professionnel est une notion clé de toute activité médicale, il est l'un des fondements de la confiance du patient, ou du propriétaire en médecine vétérinaire. Il reste cependant une notion floue et mal maîtrisée des vétérinaires en France. En particulier, il peut poser problème lors de la déclaration de cas de maltraitements animale rencontrés au cours de l'exercice professionnel vétérinaire.

Dans ce contexte, la première partie de cette thèse expose la réglementation concernant le secret professionnel, le bien-être et le droit animal. Son objectif est d'en établir les applications et les limites lors de l'exercice de la profession vétérinaire. Elle détaille également les moyens dont le vétérinaire dispose pour déclarer les cas de maltraitance animale qu'il suspecte au cours de son exercice, ce qu'il est possible de faire dans ce cas, ou non.

La deuxième partie est une enquête auprès des vétérinaires qui a pour but de recueillir leur vision du secret professionnel, leur exposition à la maltraitance animale au quotidien, leur manière de la gérer ainsi que leur connaissance des lois et des démarches à réaliser. 50 vétérinaires ont répondu à ce questionnaire, ce qui a permis de dégager les principales problématiques de la déclaration des cas de maltraitance lors de l'exercice. Les trois causes principales de réticence à la déclaration cités par les vétérinaires étaient le manque de preuves, la peur des conséquences ainsi que le manque de connaissance à ce sujet.

Pour finir, en réponse aux difficultés rencontrées par les vétérinaires et aux questions qu'ils ont pu formuler à travers le formulaire, des fiches d'information à destination ont pu être rédigées : « Le secret professionnel, qu'est-ce que c'est ? »

MOTS CLÉS :

Secret professionnel, législation, maltraitance animale, déontologie

JURY :

Président : Pr GILBERT Caroline

Directeur de thèse : Dr vét. LE DUDAL Marine

Examineur : Dr RADIÈRE Guerric

The place of professional secrecy in the management of animal abuse cases encountered in veterinary medical practice

AUTHOR: Léa LE BRETON

SUMMARY:

Professional secrecy is a key notion of any medical practice, and is one of the foundations of patient's trust, or the owner's one in veterinary medicine. Still it is a vague and not that well known notion for the veterinarians in France. In particular it may be problematic regarding to animal abuse cases encountered during the exercise of the veterinary medicine.

In this context, the first part of this thesis explains the rules about professional secrecy, animal welfare and law. Its purpose is to set the enforcement and limits of it in veterinary medicine exercise. It also details the ways veterinarians can notify animal abuse cases they suspect during their exercise, and what it is possible to do or not in such cases.

The second part is a survey among French veterinarians which aims to collect their opinion about professional secrecy, their everyday exposure to animal abuse, how they manage it and their knowledge about law and procedures. 50 veterinarians answered this questionnaire, which permitted to reveal the main problems in animal abuse notification. The three main causes of the reluctance to notification given by the veterinarian were the lack of proof, the fear of consequences and the lack of knowledge about it.

Eventually, to answer the difficulties encountered by the veterinarians and the question they could ask thanks to the questionnaire, information sheets were created: "The professional secrecy, what is it?" "How to declare a case of animal abuse encountered during my occupational activity?"

KEYWORDS:

Professional secrecy, law, animal abuse, ethics

JURY:

Chairperson: Pr GILBERT Caroline

Thesis Director: Dr vét. LE DUDAL Marine

Reviewer: Dr RADIÈRE Guerric